



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-009

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-031 - Arrêté conjoint de modification d'autorisation de la MECS Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 6
69-2017-12-29-025 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS Balmont (ACOLADE) (2 pages)	Page 9
69-2017-12-29-027 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS Claire Demeure (ACOLADE) (2 pages)	Page 12
69-2017-12-29-029 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS Etoile du Berger (ADAEAR) (2 pages)	Page 15
69-2017-12-29-018 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS La Maison (ADAEAR) (2 pages)	Page 18
69-2017-12-29-019 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS Les Peupliers (SLEA) (2 pages)	Page 21
69-2017-12-29-020 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la MECS Notre Dame (ACOLADE) (2 pages)	Page 24
69-2017-12-29-026 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du CEPAJ (SLEA) (2 pages)	Page 27
69-2017-12-29-023 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du Foyer Accueil Ecully (Sauvegarde Lyon) (2 pages)	Page 30
69-2017-12-29-017 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du Foyer ANEF (Association Relais) (2 pages)	Page 33
69-2017-12-29-024 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du Foyer Chamfray (Sauvegarde Lyon) (2 pages)	Page 36
69-2017-12-29-028 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du foyer Demi Lune (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 39
69-2017-12-29-030 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du foyer Les Cèdres bleus (ADAEAR) (2 pages)	Page 42
69-2017-12-29-022 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du Foyer St Michel (ACOLADE) (2 pages)	Page 45
69-2017-12-29-021 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du SAEMO Lyon (Sauvegarde Lyon) (2 pages)	Page 48

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2018-01-29-005 - DiR Massi Central : Arrêté subdélégation - 2018-002 (11 pages)	Page 51
--	---------

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-01-22-003 - 2017-072 à 2018-077 Décision Admissions adhérents bénéficiaires UniHA (8 pages)	Page 63
---	---------

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-02-02-008 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon. Conformité des installations de combustion (chaudières) soumises à déclaration visées par la rubrique 2910-A de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides ou solides. (8 pages) Page 72

69-2018-02-02-004 - Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon. Conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse. (10 pages) Page 81

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-31-005 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin situé à VILLEURBANNE et géré par Relais Association (3 pages) Page 92

69-2018-01-26-008 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'association GRIM n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_006 (2 pages) Page 96

69-2018-01-26-011 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale – A.R.H.M. n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_002 (2 pages) Page 99

69-2018-01-26-006 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés - A.T.M.P. n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_004 (2 pages) Page 102

69-2018-01-26-007 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R. n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_005 (2 pages) Page 105

69-2018-01-26-005 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhône-Alpes - ASS.T.R.A. n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_003 (2 pages) Page 108

69-2018-01-26-010 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'association Vie et Tutelle n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_009 (2 pages) Page 111

69-2018-01-26-009 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon - U.D.A.F. n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_008 (2 pages) Page 114

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-02-007 - Arrête DSDEN DOS1 2018 02 02 68 annexe (8 pages) Page 117

69-2018-02-02-006 - Arrête DSDEN DOS1 2018 02 02 68 annexe 1 (2 pages) Page 126

69-2018-02-02-005 - Arrete_DSDEN_DOS1_2018_02_02_68 (1 page)	Page 129
69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche	
69-2018-01-24-002 - Délégation de signature (14 pages)	Page 131
69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration	
69-2018-02-05-005 - Agréments médecins en commission médicale permis de conduire (3 pages)	Page 146
69-2018-02-05-006 - Agréments médecins hors commission médicale permis de conduire (2 pages)	Page 150
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2018-02-02-001 - 2018-01-26-02 interdiction de périmètre OL-ASSE (4 pages)	Page 153
69-2018-02-05-008 - agrément cab formations (2 pages)	Page 158
69-2018-02-05-007 - agrément services pro (2 pages)	Page 161
69-2018-01-30-002 - Arrêté consignation fondsMSDVACCINS (2 pages)	Page 164
69-2018-02-01-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Villeurbanne (3 pages)	Page 167
69-2018-02-02-009 - Arrêté fixant l'arrêt des comptes 2017 de la régie autonome de l'espace Albert Camus (23 pages)	Page 171
69-2018-02-02-011 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de Feyzin (1 page)	Page 195
69-2018-01-30-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un débourbeur et de micro-barrages dans le talweg du Lay sur le territoire de la commune de Genay (3 pages)	Page 197
69-2018-02-02-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Joasson (1 page)	Page 201
69-2018-01-31-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Eurolys (1 page)	Page 203
69-2018-01-31-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Pôle funéraire Public -Butin (1 page)	Page 205
69-2018-02-05-009 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat de mise en valeur d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon - SMAGGA (14 pages)	Page 207
69-2018-02-01-002 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon (5 pages)	Page 222
69-2018-02-01-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (5 pages)	Page 228
69-2018-02-01-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières - SAGYRC (14 pages)	Page 234

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2018-02-01-007 - Arrêté portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers 2018 (1 page) Page 249

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-25-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 25 029 AGREMENT-SAP ISOCRATE (2 pages) Page 251

69-2018-01-25-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 25 030 DECLARATION-SAP ISOCRATE (2 pages) Page 254

69-2018-01-31-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_31_031 - Priscillia MARQUES RODRIGUES enseigne les Doudous de Saône - déclaration Services à la Personne (2 pages) Page 257

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-26-004 - Aménagement hydro-électrique concédé de Vaugris (5 pages) Page 260

69-2018-02-01-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (6 pages) Page 266

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-01-006 - AP de mise en réserve temporaire de pêche (19 pages) Page 273

69-2018-02-05-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence - Chaponnay. (2 pages) Page 293

69-2018-02-05-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence - Genas. (2 pages) Page 296

69-2018-02-05-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence - Limas; (2 pages) Page 299

69-2018-02-05-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence de la Métropole de Lyon. (4 pages) Page 302

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-031

Arrêté conjoint de modification d'autorisation de la MECS

Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes)

*Décision de modification d'autorisation des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0021

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_20

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : St Romain au Mont d'Or

objet : **modification de l'autorisation de la MECS Les Alizés gérée par l'association Prado Rhône-Alpes sise 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- L.314-1 et R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 1991 portant modification de l'agrément de la Maison d'enfants anciennement dénommée « Les eaux vives » à St Romain au Mont d'Or, gérée par l'association Prado Rhône-Alpes, avec avis favorable du CRISMS du 4 juillet 1991 et fixant la capacité autorisée de l'établissement à 52 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 mai 2000 portant extension de la Maison d'enfants « Les Alizés » à St Romain au Mont d'Or après information du CROSS pour l'ouverture d'une annexe de 12 places à l'Hôpital le Grand (42) portant la capacité à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1252 du 14 janvier 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014259-0001 du 16 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé « Les Alizés » ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Les Alizés » implanté 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or et géré par l'association Prado Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines sur Saône, est autorisé pour une capacité d'accueil de 60 places.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Alizés » est répartit comme suit :

- La maison d'enfants à caractère social pour une capacité de 36 places.
- Le service d'accompagnement familial renforcé (SAFREN) pour une capacité de 24 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole.

Article 4 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée, la date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-025

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS Balmont (ACOLADE)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_14

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Balmont Neuville » sise 46 rue Auguste Wissel, 69250 Neuville sur Saône

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Balmont Neuville », situé 46 rue Auguste Wissel à Neuville sur Saône, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 56 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 37 places en collectif à la Maison d'enfants « Balmont Neuville » et 19 places en hébergement diversifié dans le service « BASE St Michel », sis 8 rue de Crimée Lyon 1^{er}.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-027

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS Claire Demeure (ACOLADE)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_16

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Claire demeure » sise 34 rue Chazière, 69004 Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 14 octobre 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 25 mai 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Claire demeure », situé 34 rue Chazière à Lyon 4^{ème}, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 30 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-029

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS Etoile du Berger (ADAEAR)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_18

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère
social dénommée « L'Etoile du Berger » sise 238 chemin des Fontanières,
69350 La Mulatière**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 20 janvier 1964, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 30 décembre 2004 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « L'Etoile du Berger », situé 238 chemin des Fontanières à La Mulatière, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 29 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-018

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS La Maison (ADAEAR)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_07

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « La Maison » sise 38-39 chemin des Brosses, 69750 Charbonnières les Bains

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 31 décembre 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 24 juin 2004 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « La Maison », situé 38-39 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 59 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-019

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS Les Peupliers (SLEA)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_08

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Les Peupliers » sise 156 cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 01/01/1973 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 23/09/2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les peupliers », situé 156 rue Tolstoï à Villeurbanne, géré par l'association SLEA est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 30 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-020

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la
MECS Notre Dame (ACOLADE)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_09

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain, 69110 Ste Foy les Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 30 avril 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant à titre provisoire l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 29 juillet 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 48 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 40 places en collectif et 8 places en hébergement diversifié.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-026

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
CEPAJ (SLEA)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_15

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ » sis chemin de Bernicot 69230 St Genis Laval

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 12 mai 1947, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 21 février 2011 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 115 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 80 places en internat et 35 places en semi-internat.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-023

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
Foyer Accueil Ecully (Sauvegarde Lyon)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_12

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du « Lieu d'Accueil Ecully » sis 25 chemin de Villeneuve, 69130 Ecully

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 21 février 1974, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 22 février 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Lieu d'Accueil Ecully », situé 25 chemin de Villeneuve à Ecully, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 20 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 12 places en collectif et 8 places au service d'hébergement éducatif diversifié (SHED).

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-017

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
Foyer ANEF (Association Relais)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_06

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « ANEF » sis 85 rue Louis Blanc, 69006 Lyon

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 13 mars 1965, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Foyer ANEF », situé 85 rue Louis Blanc à Lyon, géré par l'association Relais est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 22 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-024

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
Foyer Chamfray (Sauvegarde Lyon)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_13

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Chamfray » sis
302 chemin des Fontanières, 69350 la Mulatière**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services
déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à
diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures
judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 6 janvier 1952, date de l'arrêté préfectoral
habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre
2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Chamfray », situé 302 chemin des Fontanières à La Mulatière, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 18 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-028

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
foyer Demi Lune (PRADO Rhône-Alpes)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_17

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « La demi-Lune » sis 21 chemin de la Pomme, 69160 Tassin la demi-Lune

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 15 novembre 1950, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 2 juin 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « La Demi-Lune », situé 21 chemin de la Pomme à Tassin la Demi-Lune, géré par l'association Prado Rhône-Alpes est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 16 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-030

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
foyer Les Cèdres bleus (ADAEAR)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0020

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_19

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Les Cèdres bleus » sis 166 rue du Commandant Charcot, 69005 Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 27 juin 1968, date de l'agrément de l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 30 décembre 2004 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les cèdres bleus », situé 166 rue du Commandant Charcot Lyon 5^{ème}, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 23 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, selon l'organisation suivante 11 places en collectif, 8 places au service d'accompagnement des mineurs vers l'autonomie (SAMVA) et 4 places au service d'accompagnement des majeurs (SAM).

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-022

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
Foyer St Michel (ACOLADE)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0019

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_11

ARRÊTÉ CONJOINT
**Portant renouvellement de l'autorisation du foyer « St Michel » sis 6 place
Eugène Wernert, 69005 Lyon**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 20 juin 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 24 octobre 2011 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Foyer St Michel », situé 6 place Eugène Wernert à Lyon 5ème, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 35 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 20 places en collectif et 15 places en hébergement diversifié dénommé « Le 43 », sis 43 rue des Macchabées Lyon 5^{ème}.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-021

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
SAEMO Lyon (Sauvegarde Lyon)

*Décision de régularisation des autorisations des établissements et services concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0018

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_10

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) sis 15 chemin du Saquin, 69130 Ecully

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service prend en charge des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant le service ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 8 avril 2008 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du service SAEMO, situé 15 chemin du Saquin à Ecully, géré par l'association sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il prend en charge simultanément 2150 mineurs sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 2000 mineurs suivis en AEMO et 150 mineurs suivis en AEMO Renforcée.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-01-29-005

DiR Massi Central : Arrêté subdélégation - 2018-002



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

A R R Ê T É n° 2018 – DIRMC - 002

**Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,
à certains de ses collaborateurs**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(annule et remplace l'arrêté n° 2017-DIRMC-037 du 15 décembre 2017)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,
- le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant organisation de la DiR Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI_DELEG_2017_10_12_55 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55 donnant délégation du préfet de la région Rhône-Alpes à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2017-DIRMC-012 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon.

ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2018

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Signé

Olivier COLIGNON

ANNEXE N°1 :
Titulaires des subdélégations

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétaire général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
Chefs de service et leurs adjoints		
Siège	ARNAULT Marie-Céline	Chef de DMQ
	ROUGE Louis	Chef de DPEE
	BELLON Christine	Adjoint au SG
	BICILLI Véronique	Adjoint au chef de DPEE
	BOCHE Dominique	Adjoint au chef de DMQ
District Nord	COLIN Pierre	Chef du district nord
	BAEHR Marion	Adjoint au chef du district nord
	MARCHAND Antoine AMOSSE Rémi	Adjoint au chef du district nord <i>changement à compter du 1^{er} mars 2018</i>
District Centre	CHEILLETZ Xavier	Chef du district centre
	TIGNOL Olivier	Adjoint au chef du district centre
District Sud	LEVASSORT Vanessa	Chef du district sud
	BEAUMEVIEILLE Max	Adjoint au chef du district sud
	PARAMO Daniel	Adjoint au chef du district sud
Responsables territoriaux		
District Nord	REVERSAT Jean-Pierre	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
District Centre	BERAUD Alexandre	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 – 46 - 48
District Sud	GRIMA Michel	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
Chefs d'unités		
DMQ	PALMAS Aurélie	Bureau Amélioration Continue et Développement Durable
	DESBOIS Audrey	Bureau Affaires Juridiques et Commande Publique
	CAYLA Sophie	Bureau Communication
	BOCHE Dominique	Bureau Parc
DPEE	AMOSSE Rémi (par intérim)	Bureau Exploitation Sécurité Équipements
	CAZARD Jérôme (par intérim)	Bureau Tunnels Trafic Information
	BARADUC Cathy	Bureau administratif et secrétariat
	AMOSSE Rémi PETITE Gaëtan	Bureau Maîtrise d'ouvrage <i>changement à compter du 1^{er} avril 2018</i>
	BICILLI Véronique	Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
	MARIOT Pascal	Bureau Patrimoine Routier et Immobilier
	OSTY Jean-Philippe	Bureau systèmes Informatiques et Bureautique
Secrétariat Général	BELLON Christine	Bureau Finances Budget Moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau Sécurité Prévention
	DAVAYAT Gwennaël PALMAS Loïc	Bureau des Ressources Humaines <i>changement à compter du 1^{er} mars 2018</i>

District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du CIGT
	BAUFRETON Benoît	Responsable du MER
	BOULET Michel (intérim)	Responsable du bureau de gestion
	VENRIES Nicolas	Responsable du BT
District Centre	TESTUD Patrick	Responsable pôle Ingénierie
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	TUELEAU Eric	Responsable du MER
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
Chefs de CEI		
District Nord	/	Chef du CEI Clermont-fd / Issoire
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI Saint-Chely
	BOULET Michel	Chef du CEI Saint-Flour
	COUDEYRE Patrick	Chef du CEI Antrenas
District Centre	JARLIER Ludovic	Chef du CEI Brioude
	RIVET Joël	Chef du CEI Langogne
	TREMOULET Gilles	Chef du CEI Mende
	COSTES Jacques	Chef du CEI Aubenas
	COSTES Eric	Chef du CEI Cussac/Le Puy
	OUILLON Alain	Chef du CEI Monistrol / Loire
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI Murat
	COUDOUR Gilles	Chef du CEI Saint Mamet
District Sud	SCHNEIDER Stéphane	Chef du CEI Servian
	MURATET Philippe	Chef du CEI Clermont l'Hérault
	DEMANGE Patrick	Chef du CEI Montarnaud
	CROUZET Joël	Chef du CEI Le Caylar
	AYRINHAC Jean-Pierre	Chef du CEI La Cavalerie
	CAUMES Francis	Chef du CEI Severac le château

ANNEXE N°2 :
Domaines de subdélégation

I. ADMINISTRATION GENERALE		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
a) Personnel						
Recrutements	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X				
	Recrutement de vacataires	X				
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	X				
Nominations - Mutations	Nomination des ouvriers des Parcs	X				
	Nomination des personnels non titulaires	X				
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	X				
Gestion	Gestion des ouvriers des parcs	X				
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X				
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.	X				
	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X				
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE.	X				
	Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Positions	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d' un handicap nécessitant la présence d' une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d' exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art.46 de l'ordonnance du 04.02.1959 modifié par art.53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux publics de l'État.	X				
	Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel , réintégration.	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d' âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
Temps partiel	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	X				
Accidents	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	X				
Notation	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif, Technique et C exploitation	X				
	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	X					
	Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales	X					
	Attribution des congés annuels, autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	X	X	X	X	X	
	Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés bonifiés	X					
	Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	X					
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	X					
	Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de la catégorie C pour raisons familiales dans la FPE	X					
	Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X	
	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X					
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X				
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X	Responsable du bureau SG/BRH				
	Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X					
	Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	X					
	Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X					
	Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X				
	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X				
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X				
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X
	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)	X				
Compte épargne-temps	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH			
Droit individuel à la formation	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	X				
Autorisations extra-professionnelles	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➤ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X				
Sanctions disciplinaires	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,	X				
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés.	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Sanctions disciplinaires	Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	X				
Maintien dans l'emploi	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
Missions	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
Prestations	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	X				
b) Gestion du patrimoine						
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes						
Concession de logements						
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines						
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature						
c) Ampliations						
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service						
d) Responsabilité civile						
Règlements amiables des dommages causée à des particuliers		Chefs de district, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation						

e) Contentieux	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée					
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité					
Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance						
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération						
f) Conventions - mutualisations						
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.	X					
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X				
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X				
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X				
Convention de fonds de concours	X	X				

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier					
	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.					
	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public					
	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles					
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public						
Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules						
Délivrance de cartes de commissionnement					Chef de DPEE SG	

III - AFFAIRES GENERALES	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services					
	Autorisation de conduite des véhicules	X	X			
	Autorisation de conduite des engins en sécurité	X	X			
	Habilitations électriques	X	X			
Approbations d'opérations domaniales						
Représentation devant les tribunaux administratifs					Chef de DMQ, Responsable du bureau	

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-01-22-003

2017-072 à 2018-077 Décision Admissions adhérents
bénéficiaires UniHA

Admissions nouveaux adhérents bénéficiaires UniHA

Le Président

Décision n° 2017 - 072

Admission du CH Jules Rousse à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire le CH Jules Rousse par courrier en date du 27 décembre 2017,

Article premier :

Le CH Jules Rousse est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 29 décembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Jules Rousse reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2017



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2018 - 073

Admission du GHT des Deux Sèvres en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Niort, établissement support du GHT « Deux Sèvres », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 29 décembre 2017,

Article premier :

Le GHT « Deux Sèvres » représenté par l'établissement support du CH de Niort est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 2 janvier 2018.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Deux Sèvres » :

Etablissement support : CH de Niort

Etablissements partie :

- CH Nord-Deux-Sèvres
- GH et médico-social du Haut Val de Sèvre et Mellois
- CH de Mauléon

Le CH de Niort établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2018



Charles Guépratte

Décision n° 2018 - 074

Admission de la Fondation John Bost à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de la Fondation John Bost par courrier en date du 8 décembre 2017,

Article premier :

La Fondation John Bost est admise à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 8 janvier 2018.

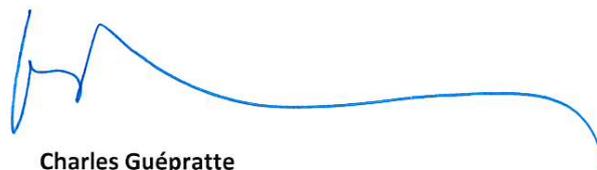
A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

La Fondation John Bost reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2018 - 075

Admission du GHT Savoie Belley en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Métropole Savoie, établissement support du GHT « Savoie Belley », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 26 décembre 2017,

Article premier :

Le GHT « Savoie Belley » représenté par l'établissement support du CH Métropole Savoie est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 10 janvier 2018.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Savoie Belley » :

Etablissement support : CH Métropole Savoie

Etablissements partie :

- CH Belley Dr Récamier
- CH Albertville Moutiers
- CH Saint-Pierre d'Albigny
- CH Bourg Saint-Maurice
- CH Saint Jean de Maurienne
- CH Modane
- Centre spécialisé de la Savoie

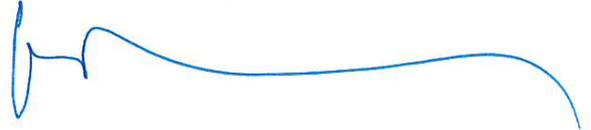
Le CH de Niort établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2018



Charles Guépratte

Décision n° 2018 - 076

Admission du GHT Lot et Garonne en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Agen-Nérac, établissement support du GHT « Lot et Garonne », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 4 janvier 2018,

Article premier :

Le GHT « Lot et Garonne » représenté par l'établissement support du CH Agen-Nérac est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 11 janvier 2018.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Lot et Garonne » :

Etablissement support : CH Agen-Nérac

Etablissements partie :

- CHI Marmande-Tonneins
- CH départemental de la Candélie
- CH Villeneuve sur Lot
- CH Casteljaloux
- CH Fumel
- CH Penne d'Agenais

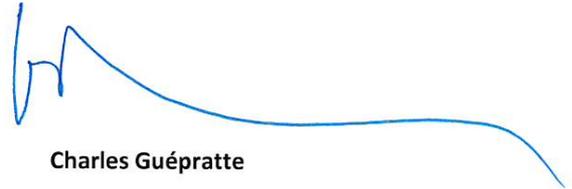
Le CH d'Agen-Nérac établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2018



Charles Guépratte

Décision n° 2018 - 077

Admission du GH Nord-Essonne à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GH Nord-Essonne par courrier en date du 16 janvier 2018,

Article premier :

Le GH Nord-Essonne est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 22 janvier 2018.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GH Nord-Essonne reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2018



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-02-02-008

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon.
Conformité des installations de combustion (chaudières) soumises à déclaration visées par la rubrique 2910-A de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides ou solides.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 02 FEV. 2018

ARRÊTÉ

**relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA)
de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon**

**Conformité des installations de combustion (chaudières)
soumises à déclaration visées par la rubrique 2910-A
de puissance comprise entre 2 et 20 MW
et consommant des combustibles liquides ou solides**

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 222-4 à L 222-6, L.512-9, et R 222-13 à R 222-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise et particulièrement la mesure 2 concernant le secteur de l'industrie ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des 11 mai 2015 et 8 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département du Rhône du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 26 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et notamment pour les installations de combustion du secteur industriel ;

CONSIDERANT que les émissions industrielles représentaient environ 48 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 40 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM 2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.512-9 du code de l'environnement, le préfet peut renforcer les dispositions du point 6 (air, odeurs) de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pré-cité pour les chaudières à combustibles liquides et solides de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ;

CONSIDERANT que cette action complète la mesure 1 du PPA et fait partie d'un programme global de réduction des particules du secteur industriel dans la zone PPA ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon situées dans la zone concernée par le PPA de l'agglomération lyonnaise, dont la liste est annexée au présent arrêté, les dispositions du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), pour ce qui concerne les émissions de poussières, sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les chaudières déclarées à compter de la date de publication du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles solides ou liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 30 mg/m³. »

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation et notamment son article 3, alinéa 4 relatif au calcul de la puissance thermique nominale totale.

Article 2 :

Dans les communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon situées dans la zone concernée par le PPA de l'agglomération lyonnaise, dont la liste est annexée au présent arrêté, les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières totales.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Lorsque la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa. »

Article 3 :

Le préfet du Rhône, la directrice régionale de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le **02 FEV. 2018**

Le Préfet

~~Le préfet~~
~~Secrétaire général~~
~~Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

3 / 4

Annexe

Liste des communes du Rhône et de la métropole de Lyon concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise concerne les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon suivantes :

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Cheres, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marennes, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morance, Neuville-sur-Saône, Orlenas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rilleux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-les-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Toussieu, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 FEV. 2018

LE PRÉFET.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-02-02-004

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de
l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le
département du Rhône et la métropole de Lyon.
Conformité des installations de combustion individuelles
utilisant de la biomasse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 02 FEV. 2018

ARRÊTÉ

**relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA)
de l'agglomération lyonnaise
dans le département du Rhône et la métropole de Lyon**

Conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.-222-4 à L.-222-7, et R.-222-13 à R.-222-36 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise du 26 février 2014 et particulièrement la mesure 11 : « Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants sur la zone PPA » ;

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes des 22 septembre 2015 et 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département du Rhône du 15 octobre 2015,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 26 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier pour le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;

Considérant que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

Considérant que le chauffage individuel au bois est responsable de plus de 80 % des émissions de particules fines du secteur résidentiel pendant les jours de grand froid ;

1 / 5

Considérant qu'il convient d'encadrer les primo-acquisitions et le renouvellement des appareils de chauffage, afin de viser l'objectif d'un parc d'appareils performants sur la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise, et qu'à ce titre, la mesure 11 du PPA vise à interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants (c'est à dire dont la performance n'atteint pas l'équivalence « flamme verte ») ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté on entend par :

- « Installation de combustion biomasse » : tout dispositif non mobile dans lequel le combustible utilisé est de la biomasse ;
- « Biomasse », les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 3. les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 4. les déchets de liège ;
 5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment.
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts thermiques (kW) ;
- « Installation de combustion individuelle de type appareils de chauffage individuels indépendants » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage individuels indépendant au bois de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques ;
- « Installation de combustion individuelle de type chaudières domestiques » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant de la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile nominale inférieure ou égale à 70 kW et sont conformes à la norme NF EN 303-5.

Article 2 :

Les installations de combustion individuelle de type « appareils de chauffage individuels indépendants », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du Rhône et de la métropole de Lyon situées dans le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières équivalente à celui du label « flamme verte » en vigueur à la date de mise en service de l'appareil.

Cette valeur est disponible en ligne : <http://www.flammeverte.org/decouvrir-flamme-verte/pourquoi-label-qualite.html>

Au 1^{er} janvier 2018, les valeurs de référence sont, pour l'emploi :

- de bois-bûche : 50 mg/Nm³ à 13 % d'O₂ ;
- de granulés : 40 mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

Les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

À défaut de justifier de labellisation, l'installation de combustion devra disposer de sa valeur de taux de poussière estimée à 13 % d'O₂.

Dans ce cas, le taux de poussières sera déterminé :

- soit, par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, à 11% d'O₂ et dans ce cas le résultat sera ramené à 13 % d'O₂ pour être comparable à la valeur de référence « flamme verte » ;
- soit, par calcul à partir de la formule suivante, dite « corrélation CO – poussières » :

$$Y = 42,134 * e^{(3,5536 * X)}$$

avec : Y = concentration (en mg/Nm³) de poussières ramenées à 13 % d'O₂ ;

X = émissions de CO mesurées (en %)

Article 3 :

Les installations de combustion individuelles de type « chaudières domestiques », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du Rhône et de la métropole de Lyon situées sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise (liste en annexe 1 du présent arrêté), doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières, selon qu'elles sont à chargement manuel ou automatique, équivalent à celui du label « flamme verte » en vigueur à la date de mise en service de la chaudière.

Cette valeur est disponible en ligne : <http://www.flammeverte.org/decouvrir-flamme-verte/pourquoi-label-qualite.html>.

Au 1^{er} janvier 2018, les valeurs de référence sont :

- en chargement manuel : 40 mg/Nm³ à 10 % d'O₂ ;
- en chargement automatique : 30 mg/Nm³ à 10 % d'O₂.

Les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

Article 4 :

Les obligations de respect des valeurs limites d'émission définies aux articles 2 et 3, ci-avant, prennent effet 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Les distributeurs et installateurs d'appareils de chauffage situés dans les communes du territoire PPA dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, ont obligation d'informer les particuliers acheteurs d'installations de combustion individuelle utilisant de la biomasse de l'existence de cet arrêté.

Article 6 :

Les distributeurs et installateurs d'appareils de chauffage situés dans les communes du Rhône et de la métropole de Lyon concernées par le PPA de l'agglomération lyonnaise(liste en annexe 1 du présent arrêté), devront pouvoir justifier du caractère effectif de l'information sur le présent arrêté et de l'information auprès des particuliers de l'existence des mesures du PPA associées à la combustion de biomasse.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture du Rhône et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Article 9 :

Le préfet du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon situées sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le 02 FEV. 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

4 / 5

Annexe 1 : liste des communes du Rhône et de la métropole de Lyon concernées par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Les communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon concernées sont les suivantes :

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Cheres, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marennes, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morance, Neuville-sur-Saône, Orlenas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rilleux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-les-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Toussieu, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Annexe 2 : valeurs limite d'émission de particules pour être éligible au label « flamme verte », en mg/Nm³

À partir du :	Appareils indépendants, en mg/Nm ³ valeurs exprimées à 13 % d'O ₂ selon le projet de norme PR NF EN 16510		Chaudières domestiques, en mg/Nm ³ valeurs exprimées à 10 % d'O ₂ à 1013 mbar selon la norme NF EN 303.5	
	Bois-bûche	Granulés	Chargement manuel	Chargement automatique
01.01.2018	50	40	40	30
01.01.2020	40	30	30	20

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 0 2 FEV. 2018

LE PRÉFET,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

5 / 5

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-31-005

Arrêté préfectoral

n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant
autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin

*Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant autorisation du Foyer
Jeunes Travailleurs Yves Chauvin situé à VILLEURBANNE et géré par Relais Association*

PRÉFET DU RHONE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée**

**ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153
Portant autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin sis à 2 Impasse Métral à
VILLEURBANNE
Géré par Relais Association**

**Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet du Rhône ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du FJT Yves Chauvin géré par l'association Relais Association est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le FJT Yves Chauvin comprend 104 places.

Article 3 : le FJT Yves Chauvin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire :**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690 001 425

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 317 575 041 00056

statut entité juridique gestionnaire : Association Loi 1091

- **Nom entité établissement :**

N° FINESS établissement : 690 001 425

N° SIRET établissement : 317 575 041 00056

Qualité de Résidence Sociale du FJT: **oui** **non**

catégorie d'établissement : **257 FJT**

capacité autorisée: 104 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.
- Article 6 :** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône, le représentant légal de Relais Association et le directeur de l'établissement Yves Chauvin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Relais Association, ainsi qu'au directeur de l'établissement Yves Chauvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 31 janvier 2018

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-008

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association GRIM n°

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association GRIM*
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_006



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'association GRIM n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_006**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'association GRIM ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'association GRIM pour l'extension de capacité de 40 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 1 640 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'association GRIM.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : GRIM
Adresse : Le Lincoln - 163 bld des Etats-Unis - 69008 Lyon
Numéro FINESS : 690002381
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 340867621

Entité établissement : Service M.J.P.M. - GRIM
Adresse : 317, rue Garibaldi - 69007 LYON
Numéro FINESS : 690038203
Codes et intitulés
catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-011

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale –
*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale – A.R.H.M.*
A.R.H.M. n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_002



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'Association Recherche
Handicap et Santé Mentale – A.R.H.M. n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_002**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'association A.R.H.M. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l' A.R.H.M. pour l'extension de capacité de 40 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 340 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par A.R.H.M.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : A.R.H.M. - Association Recherche Handicap et Santé Mentale
Adresse : 290 route de Vienne BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08
Numéro FINESS : 690796727
Code et intitulé statut : 63 Fondation
N° SIREN : 779868728

Entité établissement : Service M.J.P.M. - A.R.H.M.
Adresse : 24 espace Henry Vallée - 69007 LYON
Numéro FINESS : 690038310
Codes et intitulés

catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-006

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés - A.T.M.P. n°

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés - A.T.M.P.*

AP_DRDJSCS_
DDD_HELOAS_2018_01_16_004



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'Association Tutélaire des
Majeurs Protégés - A.T.M.P. n° AP_DRDJSCS_
DDD_HELOAS_2018_01_16_004**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, A.T.M.P. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'A.T.M.P. pour l'extension de capacité de 40 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 1 800 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche-sur-Saône.

Le nombre de mesures d'accompagnement judiciaire reste inchangé 40 mesures.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par A.T.M.P.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Tutélaire des Majeurs Protégés - A.T.M.P.
Adresse : 17, rue Montgolfier - 69452 LYON CEDEX 06
Numéro FINESS : 690028931
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 779868892

Entité établissement : Service M.J.P.M. - A.T.M.P.
Adresse : 17, rue Montgolfier - 69452 LYON CEDEX 06
Numéro FINESS : 690038179
Codes et intitulés
catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
521 mesure d'accompagnement judiciaire
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-007

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R. n°

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R.*

AP_DRDJSCS_DDD
HELOAS_2018_01_16_005



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'Association Tutélaire
Rhodanienne - A.T.R. n° AP_DRDJSCS_DDD_
HELOAS_2018_01_16_005**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'Association Tutélaire Rhodanienne – A.T.R. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'A.T.R. pour l'extension de capacité de 90 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 640 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'A.T.R.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R.
Adresse : 55, rue Baraban - 69441 LYON CEDEX 03
Numéro FINESS : 690034582
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 339255937

Entité établissement : Service M.J.P.M. - A.T.R.
Adresse : 55, rue Baraban - 69441 LYON CEDEX 03
Numéro FINESS : 690034590
Codes et intitulés
catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-005

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire Rhône-Alpes - ASS.T.R.A. n°

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Association Tutélaire Rhône-Alpes - ASS.T.R.A.*

~~AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_003~~



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'Association Tutélaire
Rhône-Alpes - ASS.T.R.A.n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_003**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'Association Tutélaire Rhône-Alpes - ASS.T.R.A. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'ASS.T.R.A. pour l'extension de capacité de 60 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 1 260 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'ASS.T.R.A.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes - ASSTRA
Adresse : 1, rue Gabriel Ladevèze - 69140 RILLIEUX LA PAPE
Numéro FINESS : 690038294
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 388559254

Entité établissement : Service M.J.P.M. - ASS.T.R.A.
Adresse : 1, rue Gabriel Ladevèze - 69140 RILLIEUX LA PAPE
Numéro FINESS : 690038302
Codes et intitulés
catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-010

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association Vie et Tutelle n°

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'association Vie et Tutelle*
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_009



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**
Direction départementale déléguée
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'association Vie et Tutelle
n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_01_16_009**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'association Vie et Tutelle ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l'association Vie et Tutelle pour l'extension de capacité de 70 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 310 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'association Vie et Tutelle.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Vie et Tutelle
Adresse : 1, rue Laborde - 69500 BRON
Numéro FINESS : 690038252
Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 489678011

Entité établissement : Vie et Tutelle
Adresse : 1, rue Laborde - 69500 BRON
Numéro FINESS : 690038260
Codes et intitulés
catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure
fonctionnement : 50 protection juridique
clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-26-009

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du nombre
de mesures de protection juridique des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du

*Extension de capacité du nombre de mesures de protection juridique des majeurs géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon - U.D.A.F.*

Rhône et de la Métropole de Lyon - U.D.A.F. n°

AP_DRDJSCS_

DDD_HELOAS_2018_01_16_008



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral portant extension de capacité
du nombre de mesures de protection juridique
des majeurs géré par l'Union Départementale
des Associations Familiales du Rhône et de la
Métropole de Lyon - U.D.A.F. n° AP_DRDJSCS_
DDD_HELOAS_2018_01_16_008**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de l'Union Départementale des Associations familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon - U.D.A.F. ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.) de la région Auvergne – Rhône-Alpes 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_28_0006 du 02/10/2017 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23/10/2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du service des tutelles de l'association répond aux objectifs déterminés au niveau départemental, et couverte par la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du C.A.S.F. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est délivrée à l' U.D.A.F. pour l'extension de capacité de 330 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 1 130 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche-sur-Saône.

Le nombre de mesures d'accompagnement juridique (M.A.J.) est ramené à 50 mesures au lieu des 150 initialement autorisées. Les 100 M.A.J. restantes sont transformées en mesure de protection. Elles sont incluses dans l'extension de capacité susvisée.

Article 2 : la durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée à savoir 15 ans à compter du 24/08/2010, date de la création du service MJPM géré par l'U.D.A.F. du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du C.A.S.F., dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du C.A.S.F. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'extension de capacité du nombre de mesures de protection des majeurs sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Union Départementale des Associations familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon - U.D.A.F.

Adresse : 12 bis, rue Jean-Marie Chavant - 69361 LYON CEDEX 07 -

Numéro FINESS : 690001870

Code et intitulé statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 779847011

Entité établissement : Service M.J.P.M. - U.D.A.F. du Rhône et de la Métropole de Lyon

Adresse : 12 bis, rue Jean-Marie Chavant - 69361 LYON CEDEX 07 -

Numéro FINESS : 690038229

Codes et intitulés

catégorie : 340 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

discipline : 520 tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personne majeure

521 mesure d'accompagnement judiciaire

fonctionnement : 50 protection juridique

clientèle : 860 majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-02-007

Arrete DSDEN DOS1 2018 02 02 68 annexe

*Annexe de l'arrêté portant les mesures de carte scolaire après consultation des instances
paritaires*



Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

**LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE
arrêtées après consultation du Comité Technique Spécial
Départemental le 29 janvier 2018 et du Conseil Départemental
de l'Education Nationale le 1^{er} février 2018**

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 276 créations, 28 retraits

AMPLEPUIS	Ecole élémentaire Le Petit Prince	3723X	Retrait 10 ^{ème} classe
AMPUIS	Ecole maternelle Boulevard des Allées	3102X	Retrait 4 ^{ème} classe
BELLEVILLE	Ecole élémentaire Edouard Herriot	3388H	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Macé	3535T	Retrait 11 ^{ème} classe
BLACE	Ecole élémentaire du Bourg	2872X	Retrait 5 ^{ème} classe
BRIGNAIS	Ecole primaire Claudius Fournion	3963H	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
BRINDAS	Ecole maternelle du Clos	2617V	Création 9 ^{ème} classe
BRON	Ecole maternelle Les Genêts	0448M	Création 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	3530M	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Garenne	3798D	4 Créations (15 ^{ème} , 16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Pierre Cot	1219A	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	1225G	3 Créations (8 ^{ème} , 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Ferdinand Buisson	3484M	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Macé	3944M	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Jean Moulin	3212S	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)	
CALUIRE ET CUIRE	Ecole élémentaire Berthie Albrecht	3454E	Création 8 ^{ème} classe
CHAPONNAY	Ecole maternelle Les Clémentières	2728R	Création 7 ^{ème} classe
CHARBONNIERES LES BAINS	Ecole primaire Bernard Paday (école fusionnée)	0927H	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
CHATILLON	Ecole élémentaire Vallée	0867T	Retrait 6 ^{ème} classe
COMMUNAY	Ecole maternelle Des Bonnières	2594V	Création 6 ^{ème} classe
CORBAS	Ecole primaire Jean Jaurès	3027R	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
CRAPONNE	Ecole primaire La Gatolière	3395R	Création 5 ^{ème} classe maternelle
DARDILLY	Ecole maternelle Les Noyeraies	3429C	Création 5 ^{ème} classe

DECINES-CHARPIEU	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3471Y	Retrait 19 ^{ème} classe
	Ecole primaire Charpieu	1601R	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Soie	3559U	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire E. Herriot Le Prainet 1	3979A	3 Créations (8 ^{ème} , 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Le Prainet 2	2620Y	3 Créations (10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	Création 8 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
FONTAINES SUR SAONE	Ecole primaire Rêves en Saône (école fusionnée)	3513U	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Les Marronniers	1074T	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
FRANCHEVILLE	Ecole primaire Etoile d'Alaï	3643K	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole maternelle Le Chater	2255B	Retrait 7 ^{ème} classe
FRONTENAS	Ecole primaire Rue des Ecoles	0871X	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
GENAS	Ecole primaire Nelson Mandela	3626S	Création 4 ^{ème} classe maternelle
GIVORS	Ecole élémentaire Jacques Duclos	2610M	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Picard-Liauthaud	0791K	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louise Michel	2374F	Création 6 ^{ème} classe
LACENAS	Ecole primaire Grande Rue	1097T	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
LA MULATIERE	Ecole primaire du Grand Cèdre	3775D	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)
LE PERREON	Ecole élémentaire du Bourg	3108D	Retrait de la 5 ^{ème} classe
LES OLMES	Ecole primaire du Bourg	0764F	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
LOZANNE	Ecole élémentaire Au Fil des Mots Emile Bourgeois	1394R	Création 7 ^{ème} classe
LYON 2EME	Ecole primaire Michelet	3953X	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
LYON 3EME	Ecole maternelle Nove Josserand	1062E	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Paul Painlevé	1051T	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	2263K	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Painlevé	2858G	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Aimé Césaire	4113W	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
LYON 6EME	Ecole maternelle Jean Racine	1033Y	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Racine	0890T	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole primaire Montaigne	3839Y	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
LYON 7EME	Ecole élémentaire Aristide Briand	3469W	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	Création 5 ^{ème} classe élémentaire

LYON 8EME	Ecole maternelle Alain Fournier	4213E	Création 11 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Alain Fournier	3557S	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Charles Péguy	3237U	3 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	Création 20 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Jean Macé	3473A	Création 13 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Jean Mermoz	1272H	4 Créations (8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3907X	3 Créations (12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Philibert Delorme	3838X	3 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)	
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Création 10 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Lumière	3636C	Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Marie Bordas	3377W	3 Créations (11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes élémentaires)	
	Ecole primaire Simone Signoret	3955Z	Création 10 ^{ème} classe élémentaire	
	LYON 9EME	Ecole élémentaire Les Dahlias	3293E	3 Créations (11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
		Ecole élémentaire Audrey Hepburn	0409V	3 Créations (13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Chapeau Rouge		0410W	3 Créations (11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire de La Gare d'Eau		0406S	3 Créations (8 ^{ème} , 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire Jean Zay		3418R	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)	
Ecole primaire Les Anémones		2977L	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole élémentaire Les Fougères		0391A	Création 8 ^{ème} classe	
Ecole primaire Les Géraniums		3991N	3 Créations (11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Joannes Masset		4298X	Création 5 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (4 ^{ème} et 5 ^{ème} classes élémentaires)	
MARENNES		Ecole élémentaire le Bourg	3043H	Création 5 ^{ème} classe
MEYZIEU	Ecole élémentaire Grand Large	1570G	Création 7 ^{ème} classe	
	Ecole primaire Les Calabres	1563Z	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle	
	Ecole primaire Condorcet	1571H	Création 9 ^{ème} classe maternelle	
	Ecole primaire René Cassin	3338D	Création 12 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Jacques Prévert	3958C	Création 12 ^{ème} classe élémentaire	
MIONS	Ecole élémentaire Germain Fumeux	3466T	Création 10 ^{ème} classe	
OULLINS	Ecole primaire Jean Macé	3421U	Création 10 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire La Saulaie	3568D	Création 4 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Jean de la Fontaine	3715N	Création 8 ^{ème} classe élémentaire	
PIERRE BENITE	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	Création 16 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Paul Eluard	3716P	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)	
POLLIGNAY	Ecole primaire Michel Serres	0743H	Création 6 ^{ème} classe élémentaire	
PUSIGNAN	Ecole élémentaire Jean de la Fontaine	1554P	Création 12 ^{ème} classe	
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	Ecole primaire du Bourg	3986H	Création 4 ^{ème} classe élémentaire	

RILLIEUX LA PAPE	Ecole élémentaire Le Mont Blanc	3431E	3 Créations (15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Les Allagniers	3736L	3 Créations (20 ^{ème} , 21 ^{ème} et 22 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	Création 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Velette	3531N	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Les Charmilles	3569E	Retrait 18 ^{ème} classe
SAINT BONNET DE MURE	Ecole maternelle Le Chat Perché	3185M	Retrait 5 ^{ème} classe
SAINT CLEMENT LES PLACES	Ecole primaire Rue du Lavoir	1350T	Création 2 ^{ème} classe élémentaire
SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Ecole primaire du Bourg	3950U	Création 5 ^{ème} classe maternelle
SAINT FONTS	Ecole primaire Jean Guehenno	1868F	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Maison des Trois Espaces	3760M	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	Retrait 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone De Beauvoir	3962G	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Veil	4299Y	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GENIS L'ARGENTIERE	Ecole primaire du Bourg	1352V	Retrait de la classe maternelle
SAINT GEORGES DE RENEINS	Ecole maternelle Route de Port Rivière	2269S	Création 6 ^{ème} classe
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	Ecole élémentaire Françoise Dolto	0858H	Création 10 ^{ème} classe
SAINT JEAN D'ARDIERES	Ecole maternelle Mathieu Dumoulin	3144T	Création 7 ^{ème} classe
SAINT LOUP	Ecole primaire Des Places	0770M	Création 3 ^{ème} classe maternelle
SAINT MARTIN EN HAUT	Ecole primaire Des Petits Fagotiers	1844E	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
SAINT PRIEST	Ecole élémentaire Edouard Herriot	3387G	4 Créations (13 ^{ème} , 14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
	Ecole primaire François Mansart	0170K	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Mi-Plaine	2475R	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	3 Créations (10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	3 Créations (12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes élémentaires)
SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	Ecole primaire Les Sources	0860K	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
SAINTE FOY LES LYON	Ecole élémentaire Robert Schuman	3029T	Retrait 7 ^{ème} classe
SATHONAY CAMP	Ecole élémentaire Louis Regard	3423W	Création 14 ^{ème} classe
SOLAIZE	Ecole élémentaire Chantabeau	2833E	Création 10 ^{ème} classe
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Berlier-Vincent	0751S	Création 8 ^{ème} classe
VAUGNERAY	Ecole primaire rue des Ecoles	0754V	Création 5 ^{ème} classe maternelle
			Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire

VAULX EN VELIN	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Création 9 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Angéline Courcelles	3574K	2 Créations (16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Frédéric Mistral	1414M	Création 18 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Frédéric Garcia Lorca	3571G	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	4 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Pasteur M. Luther King	2462B	2 Créations (17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	Création 12 ^{ème} classe	
	Ecole élémentaire Youri Gagarine	0164D	2 Créations (16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)	
	Ecole primaire Anton Makarenko A	2615T	Création 10 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Anton Makarenko B	3987J	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)	
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	3 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)	
	Ecole élémentaire Paul Langevin	1412K	Création 17 ^{ème} classe	
	VENISSIEUX	Ecole maternelle Parilly	4302B	Création 8 ^{ème} classe
		Ecole élémentaire Jules Guesde	2882H	3 Créations (9 ^{ème} , 10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
		Ecole élémentaire Léo Lagrange	3326R	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
		Ecole élémentaire Louis Pergaud B	2303D	Création 11 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Max Barel		3156F	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire Le Charréard		3428B	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes)	
Ecole primaire Ernest Renan		0908M	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Gabriel Péri		3034Y	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Georges Levy		2540L	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Joliot Curie		3035Z	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Louis Pasteur		3290B	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole primaire Louis Pergaud		1800G	Création 9 ^{ème} classe élémentaire	
Ecole primaire Moulin à Vent		0909N	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes élémentaires)	
Ecole élémentaire Anatole France B		1719U	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire Centre		3514V	Création 17 ^{ème} classe	
Ecole élémentaire Henri Wallon		3170W	3 Créations (12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire Jean Moulin		3732G	2 créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)	
Ecole élémentaire Saint-Exupéry		0163C	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)	
Ecole primaire Flora Tristan		4259E	Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire	
Ecole primaire Paul Langevin		3901R	2 Créations (16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes élémentaires)	
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE		Ecole élémentaire Armand Chouffet	3458J	Création 6 ^{ème} classe
		Ecole élémentaire Ferdinand Buisson	3389J	4 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Macé	3586Y	4 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)	
	Ecole primaire Jacques Prévert	1790W	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)	
	Ecole primaire Jean Bonthoux	3163N	Création 11 ^{ème} classe élémentaire	
	Ecole primaire Pierre Montet	2861K	Création 7 ^{ème} classe élémentaire	

VILLEURBANNE

Ecole maternelle Nigritelle Noire	4301A	Création 8 ^{ème} classe
Ecole maternelle Descartes	1208N	Création 9 ^{ème} classe
Ecole maternelle Jean Zay	1218Z	Création 10 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Château Gaillard	3512T	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Ernest Renan A	0382R	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Jean Moulin	3456G	3 Créations (15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Lazare Goujon	3198B	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Saint Exupéry	3563Y	3 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)
Ecole primaire Carré de Soie	4331H	4 Créations (1 classe maternelle 3 classes élémentaires). Nouvelle école
Ecole primaire Ernest Renan B	0373F	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes élémentaires)
Ecole élémentaire Albert Camus	3245C	3 Créations (20 ^{ème} , 21 ^{ème} et 22 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Antonin Perrin	3033X	2 Créations (18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Berthelot	3738N	5 Créations (13 ^{ème} , 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Jean Jaurès	3291C	4 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Jules Ferry	2853B	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	3 Créations (18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Léon Jouhaux	2978M	3 Créations (13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)

II - FUSIONS D'ECOLES (avec direction unique) :

CHARBONNIERE LES BAINS	maternelle Alexis Brevet (0692729S) et élémentaire Bernard Paday (0690927H)
FONTAINES SUR SAÔNE	maternelle Rêves en Saône (0690474R) et élémentaire Rêves en Saône (0693513U)
LYON 1^{er}	maternelle Michel Servet (0691073S) et élémentaire Michel Servet (0693219Z)
LYON 3^{ème}	maternelle André Philip (0693162M) et élémentaire André Philip (0693148X)
LYON 9^{ème}	maternelle Frédéric Mistral (0693097S) et élémentaire Frédéric Mistral (0690414A)

III - CREATION D'ECOLE :

VILLEURBANNE	Création d'une école primaire Carré de Soie (0694331H)
---------------------	--

IV - SCISSION D'ECOLE :

SAINT PRIEST	Scission de l'école primaire Joseph Brenier (0693614D) en deux écoles distinctes : <ul style="list-style-type: none">- l'école maternelle Joseph Brenier- l'école élémentaire Joseph Brenier
---------------------	---

V – SCOLARISATION DES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS :

➤ Référents (ERSH) :

• Transferts :

- Le poste de référent implanté au collège Jean Rostand à Craponne (0692422H) est transféré au collège Georges Charpak à Brindas (0693890D)
- Un des deux postes de référents implanté au collège Marie Laurencin à Tarare (0692700K) est transféré au collège de La Haute Azergues à Lamure sur Azergues (0690022Z)

➤ **ULIS école :**

• Créations :

- Création d'une ULIS (option D - Troubles du Spectre Autistique) à l'école primaire Claudius Fournion à Brignais (0693963H)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Jules Verne à Lyon 3^{ème} (0693151A)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Frédéric Mistral à Lyon 9^{ème} (0690414A)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à Vénissieux (école à déterminer)

• Transferts :

- Transfert d'une des deux ULIS de l'école primaire John Kennedy à Lyon 8^{ème} (0693796B) à l'école primaire Simone Signoret à Lyon 8^{ème} (0693955Z).
- Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Ferdinand Buisson à Villefranche sur Saône (0693389J) à l'école élémentaire Armand Chouffet à Villefranche sur Saône (0693458J)

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

• Créations :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option C) à l'école spécialisée des enfants malades à Bron (0691831R)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Val de Saône à Montanay (0693659C)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Pierre de Lune à Saint Priest (0694107P)

➤ **Postes SESSAD :**

• Retrait :

- Retrait d'un demi-poste au SESSAD Clair'Joie à Limas (0693916G)

➤ **Postes UPE2A :**

• Créations :

- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Edouard Herriot à Belleville (0693388H)
- Création d'un poste UPE2A à l'école élémentaire Les Cerisiers à Ecully (0692733W)
- Création d'un poste UPE2A à l'école élémentaire Jean Jaurès à Givors (0693407D)
- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Albert Camus à Lyon 5^{ème} (0693908Y)
- Création d'un poste UPE2A à l'école primaire Charles Perrault à Vénissieux (0693852M)

• Transferts :

- Le demi-poste UPE2A implanté à l'école primaire Condorcet à Meyzieu (0691571H) est transféré à l'école élémentaire Grand Large à Meyzieu (0691570G)
- Le demi-poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Victor Hugo à Saint Genis les Ollières (0692532C) est transféré à l'école élémentaire Berlier-Vincent à Tassin la Demi-Lune (0690751S)
- Un demi-poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Henri Wallon à Vaulx en Velin (0693534S) est transféré à l'école primaire Les Sablons-Les Marais à Décines-Charpieu (0693946P) en complément du demi-poste déjà existant. Les besoins de l'école Henri Wallon de Vaulx en Velin seront couverts par le poste itinérant déjà existant du secteur rattaché à l'IEN ASH2.

➤ **Postes d'enseignants pôle ressources de circonscription :**

- Création de 4 postes

VI – POSTES FLECHES "Langues Vivantes":

- **Créations sur postes vacants :**

- Elémentaire Paul Painlevé à Lyon 3^{ème} (0692858G) - 1 poste fléché italien
- Primaire Les Anémones à Lyon 9^{ème} (0692977L) - 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Rue des Ecoles à Saint Etienne des Oullières (0692751R) - 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Edouard Herriot à Saint Priest (0693387G) - 1 poste fléché allemand

- **Créations si un poste dans l'école se libère au mouvement :**

- Elémentaire Joliot Curie à Grigny (0690800V) - 1 poste fléché allemand

- **Retraits de postes fléchés :**

- Elémentaire Rue Cavenne à Lyon 7^{ème} (0690431U) - 1 poste fléché allemand

VII – Dispositif plus de maîtres que de classes :

Retraits de 61 postes pour redéploiement sur les classes de CP à 12 élèves dans les écoles classées en REP (cf. annexe 1 ci-jointe)

VIII – Brigade REP+ :

Création de 6 postes

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-02-006

Arrete DSDEN DOS1 2018 02 02 68 annexe 1

*Annexe 1 de l'annexe de l'arrêté portant les mesures de carte scolaire après consultation des
instances paritaires*

**Postes supplémentaires (dispositif plus de maîtres que de classes)
rédéployés pour CP à 12 élèves dans les REP à la rentrée 2018**

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	DIF REP REP+	Département	Postes PMQC rédéployés RS18
0693388H	ELEM	EDOUARD HERRIOT	BELLEVILLE	BELLEVILLE	DIF	R	1
0693530M	ELEM	ANATOLE FRANCE	BRON	BRON	REP	ML	1
0693944M	PRIM	JEAN MACE	BRON	BRON	REP	ML	1
0693212S	PRIM	JEAN MOULIN	BRON	BRON	REP	ML	1
0693798D	ELEM	LA GARENNE	BRON	BRON	REP	ML	1
0691225G	ELEM	SAINT EXUPERY	BRON	BRON	REP	ML	1
0693979A	PRIM	E. HERRIOT LE PRAINET 1	DECINES CHARPIEU	MEYZIEU - DECINES	REP	ML	1
0693559U	PRIM	LA SOIE	DECINES CHARPIEU	MEYZIEU - DECINES	REP	ML	1
0692620Y	PRIM	LE PRAINET 2	DECINES CHARPIEU	MEYZIEU - DECINES	REP	ML	1
0693946P	PRIM	LES SABLONS LES MARAIS	DECINES CHARPIEU	MEYZIEU - DECINES	REP	ML	1
0692610M	ELEM	JACQUES DUCLOS	GIVORS	GIVORS	REP	ML	1
0693339E	ELEM	JOLIOT CURIE	GIVORS	GIVORS	REP	ML	1
0692374F	ELEM	LOUISE MICHEL	GIVORS	GIVORS	REP	ML	1
0690791K	ELEM	PICARD-LIAUTHAUD	GIVORS	GIVORS	REP	ML	1
0691787T	ELEM	ROMAIN ROLLAND	GIVORS	GIVORS	REP	ML	1
0693775D	PRIM	DU GRAND CEDRE	LA MULATIERE	LYON 7EME - LA MULATIERE	REP	ML	1
0693469W	ELEM	ARISTIDE BRIAND	LYON 7EME	LYON 7EME - LA MULATIERE	REP	ML	1
0691272H	ELEM	JEAN MERMOZ	LYON 8EME	VENISSIEUX - LYON 8EME	REP	ML	1
0693907X	ELEM	LOUIS PASTEUR	LYON 8EME	VENISSIEUX - LYON 8EME	REP	ML	1
0693377W	PRIM	MARIE BORDAS	LYON 8EME	VENISSIEUX - LYON 8EME	REP	ML	1
0693838X	ELEM	PHILIBERT DELORME	LYON 8EME	VENISSIEUX - LYON 8EME	REP	ML	1
0690409V	ELEM	AUDREY HEPBURN	LYON 9EME	LYON VAISE - TASSIN	REP	ML	1
0690410W	ELEM	CHAPEAU ROUGE	LYON 9EME	LYON VAISE - TASSIN	REP	ML	1
0690406S	ELEM	DE LA GARE D'EAU	LYON 9EME	LYON VAISE - TASSIN	REP	ML	1
0693418R	ELEM	JEAN ZAY	LYON 9EME	LYON VAISE - TASSIN	REP	ML	1
0694298X	PRIM	JOANNES MASSET	LYON 9EME	LYON VAISE - TASSIN	REP	ML	1
0693958C	PRIM	JACQUES PREVERT	MEYZIEU	MEYZIEU - DECINES	DIF	ML	1
0693338D	PRIM	RENE CASSIN	MEYZIEU	MEYZIEU - DECINES	DIF	ML	1
0690851A	ELEM	LA TATIERE	NEUVILLE SUR SAONE	NEUVILLE - VAL DE SAONE	DIF	ML	1
0693715N	PRIM	JEAN DE LA FONTAINE	OULLINS	OULLINS	REP	ML	1
0693568D	PRIM	LA SAULAIE	OULLINS	OULLINS	REP	ML	1
0692946C	ELEM	JULES CHAURAN	SAIN BEL	L'ARBRESLE		R	1

**Postes supplémentaires (dispositif plus de maîtres que de classes)
rédéployés pour CP à 12 élèves dans les REP à la rentrée 2018**

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	DIF REP REP+	Département	Postes PMQC rédéployés RS18
0690168H	PRIM	CLAUDE FARRERE	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0693387G	ELEM	EDOUARD HERRIOT	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0690170K	PRIM	FRANCOIS MANSART	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0693317F	PRIM	HECTOR BERLIOZ	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0693614D	PRIM	JOSEPH BRENIER	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0693737M	ELEM	JULES FERRY	SAINT PRIEST	SAINT PRIEST	REP	ML	1
0690776U	ELEM	RADISSON	TARARE	TARARE	DIF	R	1
0692882H	ELEM	JULES GUESDE	VENISSIEUX	VENISSIEUX - LYON 8EME	REP	ML	1
0690908M	PRIM	ERNEST RENAN	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0692540L	PRIM	GEORGES LEVY	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0693035Z	PRIM	JOLIOT CURIE	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0693428B	ELEM	LE CHARREARD	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0693290B	PRIM	LOUIS PASTEUR	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0693156F	ELEM	MAX BAREL	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	2
0690909N	PRIM	MOULIN A VENT	VENISSIEUX	VENISSIEUX 1	REP	ML	1
0693586Y	ELEM	JEAN MACE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	REP	R	1
0691125Y	ELEM	JEAN ZAY	VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	REP	R	1
0693512T	ELEM	CHATEAU GAILLARD	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 1	REP	ML	1
0690382R	ELEM	ERNEST RENAN A	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 1	REP	ML	1
0690373F	PRIM	ERNEST RENAN B	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 1	REP	ML	1
0693456G	ELEM	JEAN MOULIN	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 1	REP	ML	1
0693198B	ELEM	LAZARE GOUJON	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 1	REP	ML	1
0693033X	ELEM	ANTONIN PERRIN	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
0693738N	ELEM	BERTHELOT	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
0693291C	ELEM	JEAN JAURES	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
0692853B	ELEM	JULES FERRY	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
0692978M	ELEM	LEON JOUHAUX	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
0693042G	ELEM	LOUIS PASTEUR	VILLEURBANNE	VILLEURBANNE 2	REP	ML	1
						Total	61

 DIF avec seuil REP pour 4 ans RS 2015 à RS 2018

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-02-005

Arrete_DSDEN_DOS1_2018_02_02_68

Arrêté portant les mesures de carte scolaire après consultation des instances paritaires

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS1_2018_02_02_68 du 2 février 2018
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2018**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 29 janvier 2018,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 1er février 2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2018-2019 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 2 février 2018

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

Guy CHARLOT

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-01-24-002

Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DELEGATION A L'ECHELLE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 : MARCHES PUBLICS DU GHT

ARTICLE 2 : FONCTION ACHAT DU GHT

CHAPITRE II : DELEGATION AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE - L'HOPITAL NORD OUEST

ARTICLE 1 : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

ARTICLE 3 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

CHAPITRE III : DELEGATION AU TITRE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

ARTICLE 1- AU TITRE DU GIE IRM

ARTICLE 2- AU TITRE DU GIE SAUCONA

CHAPITRE IV : DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

ARTICLE 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 2- L'INSTITUT DE FORMATIONS SANITAIRES

ARTICLE .3- DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE L'HÔTELLERIE

ARTICLE .4- LABORATOIRE

ARTICLE .5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE .6- DIRECTION DE LA QUALITÉ

ARTICLE 7- AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA DOTATION NON AFFECTÉE

ARTICLE 8- PHARMACIE

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DURÉE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

**LA PRESIDENTE DU COMITE STRATEGIQUE DU GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES, DIRECTRICE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ETABLISSEMENT SUPPORT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 septembre 2017 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et de l'EHPAD de Villars-Les-Dombes à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-4016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOMBES du 1er septembre 2016 ;

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône et le Centre Hospitalier de Grandris Haute Azergues signée le 17 décembre 2016 ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Belleville et l'Hôpital de proximité de Beaujeu ;

D É C I D E

CHAPITRE I : DELEGATION A L'ECHELLE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 - MARCHÉS PUBLICS DU GHT

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie
- **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Services Techniques

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- a) La présidence de la commission des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- b) La présidence des commissions des marchés, pour les marchés de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication uniquement.
- c) la signature des marchés d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
- d) la signature des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

ARTICLE 1-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Monsieur Franck ORCEL, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie dispose d'une délégation de signature uniquement pour les actes des a) et c) de l'article 1-2 ci-dessus.

Monsieur Hervé MATHIEU, Directeur des Services Techniques dispose d'une délégation de signature uniquement pour les actes des b) et d) de l'article 1-2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame SORRENTINO et de l'un des deux délégués mentionnés à l'article 1-1, l'autre délégué reçoit la délégation de signature dans tous les domaines mentionnés à l'article 1-2.

ARTICLE 2 : FONCTION ACHAT DU GHT

ARTICLE 2-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 2-2, à :

- **Monsieur David CATILLON**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Trévoux
- **Monsieur Guillaume DUCOLOMB**, Directeur Général Adjoint, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues
- **Monsieur Benjamin DURAND**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues
- **Monsieur Sébastien VANHOVE**, Ingénieur de la Logistique, des Achats, de la Qualité et des Risques du Centre Hospitalier de Belleville et de l'Hôpital de proximité de Beaujeu
- **Monsieur Frédéric DEBISE**, Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or
- **Madame Marie-Laure MURGUE**, Directrice Déléguée de l'EHPAD de Villars-les-Dombes

ARTICLE 2-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- Les achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- Les commandes de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes

ARTICLE 2-3 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 2-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 2-2 à :

- **Madame Muriel BARBATO**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Trévoux
- **Monsieur Philippe CHAVANT**, Directeur des Affaires Financières du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

CHAPITRE II : DELEGATION AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE - L'HOPITAL NORD OUEST

ARTICLE 1 : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Monsieur Guillaume DUCOLOMB**, Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nord-Ouest
- **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Nord-Ouest

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion des établissements parties à la Direction Commune, à l'exclusion des actes relatifs aux affaires médicales :

- Centre Hospitalier de Tarare
- Centre Hospitalier de Trévoux
- Hôpital de Grandris Haute Azergues
- EHPAD de Villars les Dombes

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nasser AMANI**, Directeur de l'Organisation et du Système d'Information pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nasser AMANI, délégation est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique.

ARTICLE 3 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

ARTICLE 3-1 : DÉLÉGATAIRE

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 3-2, à **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la Fonction RH

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 3-3, à Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur Général Adjoint, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris et à Monsieur David CATILLON, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Trévoux

ARTICLE 3-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion des affaires médicales au sein de la Direction Commune dans les domaines suivants :

- Recrutement du personnel médical
- Formation médicale continue
- Temps de travail médical
- Activité libérale
- Instruction des procédures disciplinaires et contentieuses
- Paie du personnel médical
- Ordonnancement lié aux dépenses des titres I et III
- Gestion de la carrière

ARTICLE 3-3 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TARARE, GRANDRIS ET TREVoux

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation de Monsieur Guillaume DUCOLOMB concernant la gestion des affaires médicales au sein des établissements de Tarare, Grandris et de Monsieur David CATILLON concernant la gestion des affaires médicales du Centre Hospitalier de Trévoux sont détaillés dans l'annexe I de la présente décision.

ARTICLE 3-4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics
- Signature des décisions disciplinaires et contentieuses

ARTICLE 3-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 3-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 3-2 avec les réserves de l'article 3-3, à **Madame Alice BERNON**, Responsable des Ressources Humaines.

CHAPITRE III : DELEGATION AU TITRE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

ARTICLE 1- AU TITRE DU GIE IRM

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, en qualité d'administrateur délégué du GIE IRM pour les actes de gestion courante dans le respect des compétences de l'administrateur prévues par les statuts du GIE.

ARTICLE 2- AU TITRE DU GIE SAUCONA

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, en qualité d'administrateur délégué du GIE SAUCONA pour les actes de gestion courante.

CHAPITRE IV : DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

ARTICLE 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Madame Sophie LEONFORTE**, Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la Fonction RH
- **Madame Mélissa RAMOS**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Qualité

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont ceux relatifs à la gestion du personnel non médical suivants :

- Recrutement du personnel non médical
- Formation continue (conventions, ordres de missions, frais pédagogiques, frais de déplacement, repas et hébergement)
- Temps de travail
- Gestion de la carrière
- Notes d'information et de services
- Instruction des procédures disciplinaires et contentieuses
- Conventions entre établissements
- Paies du personnel non médical
- Ordonnancement lié aux dépenses des titres I et III

ARTICLE 1-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics
- Signature des décisions disciplinaires et contentieuses

ARTICLE 1-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1-1, une subdélégation est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2 avec les réserves de l'article 1-3, à **Madame Séverine BERTRAND**, Responsable des Ressources Humaines.

Subdélégation est donnée, pour les actes relatifs à la formation continue des personnels non médicaux, avec les réserves de l'article 1-3, à **Madame Marie-Chantal PASQUIER**, Responsable de la Formation Continue.

ARTICLE 2- L'INSTITUT DE FORMATIONS SANITAIRES

Délégation de signature est donnée à **Madame Thérèse BRAILLON**, Directrice de l'Institut de formations sanitaires à l'effet de signer tout document administratif et financier relatif à la gestion de l'institut.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse BRAILLON, une subdélégation est donnée à **Madame Rachel VEYLAND**, adjoint des cadres, pour signer uniquement les documents administratif pour les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants, et, au titre de gestionnaire de la formation continue sur l'IFSI et l'IFAS pour signer les documents administratifs et financiers.

ARTICLE 3– DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE L'HÔTELLERIE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement.

Monsieur Franck ORCEL, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie est désigné comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments, dispositifs médicaux et hors laboratoire).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck ORCEL, une subdélégation est donnée :

- A **Madame Cindie JERUSALMI**, Acheteur Hôtelier à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie pour l'engagement des dépenses du secteur identifié PL à l'exclusion de la signature des marchés publics.
- A **Monsieur Laurent JUILLARD**, Acheteur Technique à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P1 et P3 à l'exclusion de la signature des marchés publics.
- A **Madame Claire CHARBONNEL**, Acheteur Médical à la Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P4 à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence simultanée de l'acheteur d'un secteur (PL, P1, P3, P4) et du Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, délégation de signature est donnée à l'un des acheteurs présents sur site, **Madame Cindy JERUSALMI**, **Monsieur Laurent JUILLARD**, **Madame Claire CHARBONNEL**, pour la signature des bons de commandes **jugés urgents**, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel LAFFONT**, Responsable Restauration, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié SR, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel DESCHAMPT**, Gestionnaire des flux restauration, pour la signature des bons de commande du secteur identifié SR.

ARTICLE 4- LABORATOIRE

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence MOULY**, Praticien Hospitalier Chef de service au laboratoire pour engager les dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, Madame le **Docteur Laurence MOULY** peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements du laboratoire de l'établissement.

En cas d'absence du Docteur MOULY, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Elodie DORANGEON**, praticien hospitalier, pour la signature des bons de commande et l'engagement des dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, le **Docteur Elodie DORANGEON** peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements du laboratoire de l'établissement.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

ARTICLE 5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Services Techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses de travaux et de maintenance (sections d'investissement et d'exploitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MATHIEU, délégation de signature est donnée à **Madame Béatrice BACHELET**, Ingénieur, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses de travaux et de maintenance (sections d'investissement et d'exploitation).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François LERAT**, ingénieur hospitalier en génie biomédical, à la direction des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande, factures d'engagement des dépenses afférentes au domaine biomédical (sections d'exploitation et d'investissement) à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de MONSIEUR François LERAT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles BALLANDIN**, technicien supérieur hospitalier en génie biomédical, pour l'engagement des dépenses du secteur identifié P4, à l'exclusion de la signature des marchés publics.

ARTICLE 6- DIRECTION DE LA QUALITÉ

ARTICLE 6-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 6-2, à **Madame Mélissa RAMOS**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Qualité.

ARTICLE 6-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont les courriers, bons de commandes, factures afférentes à la documentation.

ARTICLE 6-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES OU RÉSERVES ASSORTIES À LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics

ARTICLE 6-4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 6-1, avec les réserves de l'article 6-3, une subdélégation est donnée, à **Madame Françoise JULLIEN**, documentaliste.

ARTICLE 7- AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA DOTATION NON AFFECTÉE

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandy BARRETO**, Assistante de Direction à la direction générale, pour la signature de tous les bons de commande, factures - à l'exception des marchés et des contrats d'engagement des dépenses afférentes aux comptes qui relèvent du service dont elle a la responsabilité et de la dotation non affectée.

ARTICLE 8- PHARMACIE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr Hervé BONTEMPS**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans son domaine de compétences.

A ce titre, Monsieur Hervé BONTEMPS peut engager (signature des bons de commande) les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne CHATILLON, Madame Sandra COURSIER, Madame Séverine MARTELET-FARCE et Madame Magali BOURDELIN**, praticiens hospitaliers en pharmacie, pour engager les dépenses de l'établissement dans leur domaine de compétences.

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHAMORRO, secrétaire et Madame Alexandra LAMY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers de la pharmacie pour la validation des factures de dépenses du service Pharmacie et pour certifier le service fait. En cas d'absence de Madame CHAMORRO et de Madame LAMY, la validation des factures de dépenses du service pharmacie et la certification du service fait seront assurés par l'un des pharmaciens.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

9.1- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, Directeur des Affaires Financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement à l'exception de celles relatives aux dépenses de paie) et des titres de recettes.

En cas d'absences simultanées du directeur et de Monsieur Sylvain DELAIR, délégation de signature est donnée à **Monsieur José ALVES**, responsable de la gestion comptable et des finances et à **Madame Béatriz GOULLARD**, chargée de la gestion comptable et financière, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (hors paie) et des titres de recettes diverses.

En cas d'absences simultanées du directeur et de Sylvain DELAIR, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane PLAZANET**, responsable de l'espace patients-visiteurs et à **Madame Catherine BERTOLA**, adjoint des cadres à l'espace patients-visiteurs, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs et des titres de recettes.

9.2- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, directeur des finances, et en son absence, à **Monsieur José ALVES**, Responsable de la gestion comptable et financière, pour :

- Les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- Les éléments de tarification dépendant de l'établissement
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

9.3- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DELAIR**, directeur des finances, à **Monsieur Stéphane PLAZANET**, attaché d'administration à l'espace patients-visiteurs et à **Madame Catherine BERTOLA**, adjoint des cadres à l'espace patients-visiteurs pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David CATILLON**, directeur de la filière gériatrique, pour signer tous documents relatifs au fonctionnement de la Résidence Pierre de Beaujeu et de l'Hôpital du Val d'Azergues à Alix, à l'exception des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CATILLON, ladite délégation de signature est donnée à **Madame Catherine VEREECQUE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno PELLERIN**, chef de la sécurité, en vue de représenter l'établissement dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités de Police et de Gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno PELLERIN, ladite délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves CHARVOLIN**, chef de poste adjoint.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DURÉE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES

Les délégations de signature consenties sont établies à titre permanent. Elles cessent de plein droit en cas de changement de fonctions des délégataires.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

La présente décision est transmise aux délégataires, aux subdélégataires, au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Rhône et affichée dans l'établissement.

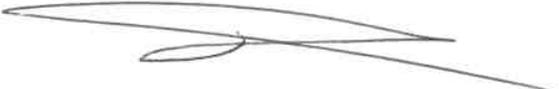
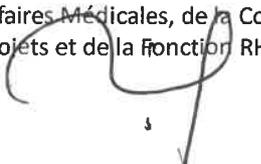
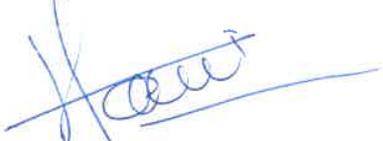
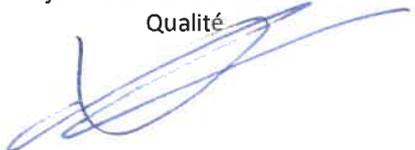
Fait à Gleizé, le 24 janvier 2018

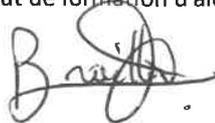
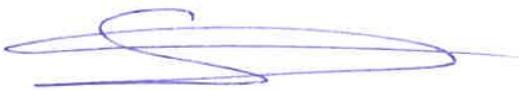
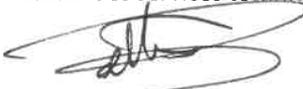
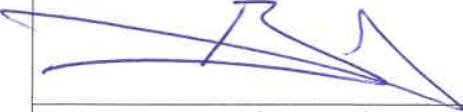

Madame Monique SORRENTINO
Présidente du Comité Stratégique
du GHY Rhône Nord Beaujolais Dombes
Directrice du CH de Villefranche-sur-Saône,
établissement support
Direction

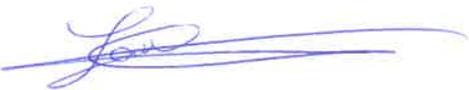


l'hôpital Nord-Ouest
69655 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

**SIGNATURES DES DELEGATAIRES ET SUBDELEGATAIRES
VALANT ACCEPTATION ET RECUEIL DE SPECIMEN DE SIGNATURE :**

<p align="center">Monsieur Benjamin DURAND Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris-Haute Azergues</p> 	<p align="center">Monsieur Sébastien VANHOVE Directeur de la Logistique, des Projets, de la Qualité et des Risques du Centre Hospitalier de Belleville et de l'Hôpital de proximité de Beaujeu</p> 
<p align="center">Monsieur David CATILLON Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Trévoux Directeur de la Filière Gériatrique</p> 	<p align="center">Monsieur Guillaume DUCOLOMB Directeur Général Adjoint Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Tarare et de l'Hôpital de Grandris-Haute Azergues</p> 
<p align="center">Monsieur Frédéric DEBISE Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or</p> 	<p align="center">Madame Marie-Laure MURGUE Directrice Déléguée de l'EHPAD de Villars les Dombes</p> 
<p align="center">Madame Muriel BARBATO Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Trévoux</p> 	<p align="center">Monsieur Philippe CHAVANT Directeur des Affaires Financières du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or</p> 
<p align="center">Madame Sophie LEONFORTE Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la fonction RH</p> 	<p align="center">Monsieur Nasser AMANI Directeur de l'Organisation et du Système d'Information</p> 
<p align="center">Monsieur Franck ORCEL Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie</p> 	<p align="center">Madame Alice BERNON Responsable des Ressources Humaines médicales</p> 
<p align="center">Madame Mélissa RAMOS Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Qualité</p> 	<p align="center">Madame Séverine BERTRAND Responsable des Ressources Humaines non médicales</p> 

<p>Madame Marie-Chantal PASQUIER Responsable de la Formation Continue</p> 	<p>Madame Thérèse BRAILLON Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants</p> 
<p>Madame Cindie JERUSALMI Acheteur hôtelier</p> 	<p>Monsieur Laurent JUILLARD Acheteur technique</p> 
<p>Madame Claire CHARBONNEL Acheteur médical</p> 	<p>Monsieur Michel LAFFONT Responsable restauration</p> 
<p>Monsieur Emmanuel DESCHAMPT Gestionnaire des flux restauration</p> 	<p>Docteur Laurence MOULY Chef de service au laboratoire</p> 
<p>Docteur Elodie DORANGEON praticien hospitalier</p> 	<p>Monsieur Hervé MATHIEU Directeur des services techniques</p> 
<p>Madame Béatrice BACHELET Ingénieur</p> 	<p>Monsieur François LERAT Ingénieur hospitalier en génie biomédical</p> 
<p>Monsieur Gilles BALLANDIN Technicien supérieur hospitalier en génie biomédical</p> 	<p>Madame Françoise JULLIEN Documentaliste</p> 
<p>Madame Sandy BARRETO Assistante de Direction à la direction générale</p> 	<p>Dr Hervé BONTEMPS Chef de service en pharmacie</p> 
<p>Madame Fabienne CHATILLON praticien hospitalier en pharmacie</p> 	<p>Madame Sandra COURSIER praticien hospitalier en pharmacie</p> 
<p>Madame Séverine MARTELET-FARCE praticien hospitalier en pharmacie</p> 	<p>Madame Magali BOURDELIN praticien hospitalier en pharmacie</p> 

<p>Madame Patricia CHAMORRO Secrétaire du service de la pharmacie</p> 	<p>Madame Alexandra LAMY Adjoint des Cadres Hospitaliers de la pharmacie</p> 
<p>Monsieur Sylvain DELAIR Directeur des Affaires Financières</p> 	<p>Monsieur José ALVES Responsable de la gestion comptable et financière</p> 
<p>Madame Béatriz GOULLARD Chargée de la gestion comptable et financière</p> 	<p>Monsieur Stéphane PLAZANET Responsable de l'espace patients-visiteurs</p> 
<p>Madame Catherine BERTOLA Adjoint des cadres à l'espace patients-visiteurs</p> 	<p>Madame Catherine VERECQUE Adjoint des Cadres Hospitaliers</p> 
<p>Monsieur Yves CHARVOLIN Chef de poste adjoint de la sécurité</p> 	<p>Monsieur Bruno PELLERIN Chef de la sécurité</p> 
<p>Madame Rachel VEYLAND Adjoint des cadres hospitaliers Institut de Formations sanitaires</p> 	

**ANNEXE I : REPARTITION DES COMPETENCES
DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES MEDICALES AU SEIN DE LA DIRECTION COMMUNE**

	Avis	Décision/ signature	Information systématique	Contrôle a posteriori
Définition des moyens autorisés				
Définition ETP autorisés par statut	Chef de Pôle/PCME site/Direction site	DG/DGA		
Définition du TTA structurel	Chef de pôle/PCME site/Direction site	DG/DGA		
Définition des lignes de garde et astreinte	Chef de pôle/PCME site / Bureau VTT	DG/DGA		
Création ou suppression de poste (tous statuts)	Chef de pôle/PCME site / Bureau VTT	DG/ DGA		
Gestion des postes				
parution des postes de PH	Chef de pôle/PCME site/Direction de site	DAM		
demande de postes d'interne	Chef de pôle/PCME site/Direction de site	DAM		
agrément de service	Chef de pôle/PCME site/Direction de site	DAM		
Recrutement médicaux ne concernant que le site				
Ouverture de recrutement sur poste autorisé	Chef de Pôle/PCME de site/direction de site	DAM		
RDV et Choix du candidat	Chef de pôle/PCME du site	Directeur de site	DAM	
Conditions de recrutement	Chef de pôle/ PCME du site/ direction de site	DAM	chef de pôle/ PCME du	
Signature du contrat de recrutement		DAM	chef de pôle/ PCME du	
Remplacement temporaire dans le cadre des moyens autorisés				
recours au personnel interimaire (dans la limite des moyens pré définis par la DAM et sur une période donnée)	Chef de pôle/PCME site	Direction de site	DAM	DAM
contrat à durée déterminée de remplacement moins de 6 mois (poste pour poste/statut pour statut ...)	Chef de pôle/PCME site	Direction de site	DAM	DAM
recours au TTA de remplacement (dans la limite des moyens pré définis par la DAM avec réévaluation par quadrimestre)	Chef de pôle/PCME site	Direction de site	DAM	DAM
Appel aux ressources internes VTT pour remplacement	Chefs de pôles concernés/ Bureau VTT	DAM		

	Avis	Décision/ signature	Information systématique	Contrôle a posteriori
Mise en Œuvre du temps médical autorisé				
Validation tableau de service	Chef de pôle	Direction de site	DAM	DAM
Territorialisation des Equipes Médicales				
Définition des effectifs médicaux territorialisés	chefs de pôles concernés /Bureau VTT	DG/DGA		
Recrutement Poste en Temps partagés	chefs de pôles concernés/Bureau VTT	DAM		
MAD HNO	chefs de pôles concernés/Bureau VTT	DAM		
MAD hors HNO	chefs de pôles concernés/Bureau VTT	DG/DGA		
attractivité exercice territorial (prime exercice territorial, TTA, AIG...)	Bureau VTT	DG/DGA	DAM/Directeur de site/président de CME	
Formation				
Definition budget annuel	Président de CME de site	Direction de site	DAM	
Ordre de mission	Chef de pôle	Direction de site	DAM	
Remboursement frais de formatoin		Direction de site		
Gestion des carrières				
Nomination chef de pôle	Pdt de CME de site/ autres PCME/Direction de site	DG/DGA		
Nomination chef de service	Pdt de CME de site/Direction de site	DG/DGA		
Nomination PH	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
Titularisation	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
Disponibilité	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
activité reduite	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
congé parentale	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
mutation	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
depart/démission	chef de pôle/ PCME de site/ directions de site	DAM		
avancement statutaire		DAM		
prolongation d'activité	Chef de pôle et direction de site	DAM		
Gestion des personnels des BAM	Direction de site	DAM		

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2018-02-05-005

Agréments médecins en commission médicale permis de
conduire

Préfecture

Centre d'expertise et de
ressources titres
Permis de conduire

Missions de proximité

Le - 5 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecins consultant hors commission médicale,
chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de conduire ;

ARRETE

Article 1

Sont agréés en tant que médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale les praticiens figurant sur la liste en annexe du présent arrêté.

Article 2

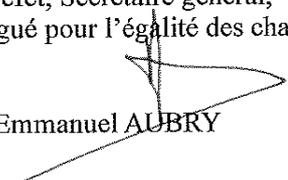
Tout agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions d'agrément ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 3

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de conduire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	29, avenue de Chater 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	DENIS	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	105 rue robert 69730 GENAY	06 17 27 43 32
GENTILE	Francois	99, avenue Jean Mermoz 69008 LYON	04 78 74 04 71
GUEZ	Charles-Henri	55 av valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lemps 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	8, rue Jean Jaurès 42140 CHAZELLES SUR LYON	04 77 54 20 02
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
OERIU	Léon	19, cours Gambetta 69003 LYON	04 78 71 75 75
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00

ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)

REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2018-02-05-006

Agréments médecins hors commission médicale permis de
conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Centre d'expertise et de
ressources titres
Permis de conduire

Missions de proximité

Le - 5 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecins consultant au sein de la commission médicale primaire,
chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de conduire ;

ARRETE

Article 1

Sont agréés en tant que médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant en commission médicale primaire les praticiens figurant sur la liste en annexe du présent arrêté.

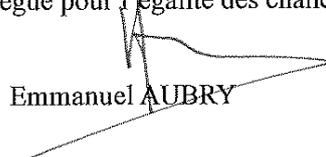
Article 2

Tout agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions d'agrément ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 3

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de conduire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
AMPRINO	Jean-Jacques	391, rue Brillat Savarin 01000 SAINT DENIS LES BOURG	06 62 53 51 38
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	29, avenue de Chater 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
COCHE	Pascal	138, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 78 27 14 77
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUBOIS	Michel	EHPAD Sergent Berthet 65, rue Gorge de Loup 69009 LYON	06 07 05 08 29
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	105 rue robert 69730 GENAY	06 17 27 43 32
GIORGIO	Marie-Thérèse	AGEMETRA 15, avenue Auguste Wissel 69250 NEUVILLE SUR SAONE	07 60 74 14 07
GUEZ	Charles-Henri	55 av valiodud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
LAFFAY	André	304, rue Garibaldi 69007 LYON	04 72 73 17 55
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
OERIU	Léon	19, cours Gambetta 69003 LYON	04 78 71 75 75
PONT	Jean-Claude	8, cours Eugénie 69003 LYON	04 78 54 77 32
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PRAT	Christian	12, chemin de la Ronce 69510 MESSIMY	06 60 77 71 51
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-02-001

2018-01-26-02 interdiction de périmètre OL-ASSE

*portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines
à l'occasion du match de football du 25 février 2018
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)*



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-01-26-02
portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines
à l'occasion du match de football du 25 février 2018
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines le dimanche 25 février 2018 à 17h ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années ;

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés.

La procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite. Le procès tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans.

- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL.

- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois.

- le 9 décembre 2012 à St-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magics Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus. La présence des forces de police empêchait tout contact. Le convoi recevait de nombreux jets de projectiles. Un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées.

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magics Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014, 19 avril 2015 et le 2 octobre 2016 ;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à St-Etienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB », « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient faits sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Etienne ;

Considérant que le 1^{er} mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, faisait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire devait s'interposer pour éviter un affrontement ;

Considérant que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115ème derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements avaient lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La

veille de la rencontre, un groupe de supporters lyonnais se faisait photographe avec une banderole insultante en main « Stéphanais bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St Etienne, le convoi des bus lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL était également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée.

Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

Considérant que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre au moyen de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et de jets de cannettes en verre. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements.

Considérant que suite aux dégradations commises le 5 novembre 2017 à l'occasion du derby et aux investigations menées par les enquêteurs, quatre supporters lyonnais dont le président du Kop Virage Nord ont été interpellés et placés en garde-à-vue dans les locaux de l'Hôtel de Police de St Etienne le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 25 février 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 25 février 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 25 février 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 2 février 2018

Stéphane BOUILLON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 034
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-05-008

agrément cab formations

agrément centre de formation VTC



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le - 5 FEV. 2018

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par Christophe CROCHU
☎ : 04.72.61.65.53
Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément taxi N° 69-18-001

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le Code des Transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément déposée par le centre de formation « SERVICES PRO »;

VU l'avis émis par la Commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte taxi du 14 décembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03
<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation SERVICES PRO sis 86 route de Genas 69003 LYON, représenté par Monsieur Naoufal GUENICHI, est agréé sous le N° 69-18-01 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue, et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-05-007

agrément services pro

agrément centre de formation taxi



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le **5 FEV. 2018**

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC69-18-001

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxis ;

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Fouad HADDOUCHI le 28 novembre 2017, agissant en qualité de président de la société "CAB FORMATIONS", dont le siège social est situé 27 rue Emile Zola à MONTREUIL (93100);

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : La société "CAB FORMATIONS", sise 27 rue Emile Zola à MONTREUIL (93100), représentée par Monsieur Fouad HADDOUCHI, est agréée sous le numéro VTC69-18-01 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Arezki OUCHELOUCHE.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 73 cours Albert Thomas à LYON 3ème (69003).

Article 4 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

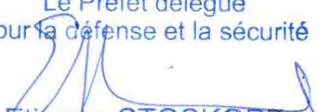
Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre et l'identité des personnes ayant suivi la formation initiale,

2° le nombre et l'identité des personnes ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-30-002

Arrêté consignation fondsMSDVACCINS

Consignation des fonds issus de la convention de revitalisation MSD VACCINS

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 30 janvier 2018

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2018_01_30_01
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation MSD VACCINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la notification d'assujettissement du 28 juillet 2016 ;

Vu la convention de revitalisation passée entre l'État et la Société MSD VACCINS en date du 12 décembre 2017 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La société MSD VACCINS, en vertu de la convention de revitalisation susvisée consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 100 000 €.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date du présent arrêté, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

Article 3 : La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

Article 5 : Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-01-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Villeurbanne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 1^{er} février 2018
déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs
par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Villeurbanne.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Villeurbanne ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;
- Vu la décision du 20 juillet 2017 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n° E17000223/69 du 25 septembre 2017 désignant Monsieur – Gilles MATHIEUX – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-478 du 18 octobre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Villeurbanne ;

Vu la décision n°08416P1336 G 2016-2565 du 7 avril 2016 de l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 13 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, en mairie de Villeurbanne ;

Vu les avis émis par le commissaire enquêteur, le 2 janvier 2018, sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier du 26 janvier 2018, par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de réaménagement et d'élargissement de la rue Frédéric Faÿs, sur le territoire de la commune de Villeurbanne, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3– Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :
1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villeurbanne.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon et le Maire de la commune de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2018

Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Villeurbanne

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-02-009

Arrêté fixant l'arrêt des comptes 2017 de la régie autonome
de l'espace Albert Camus



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Julien GARILLON
Tél. : 04 72 61 64 69
Courriel : julien.garillon@rhone.gouv.fr

Lyon, le

02 FEV. 2018

ARRETE n°

du

**fixant l'arrêt des comptes 2017 de la régie autonome
de l'espace Albert Camus**

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 et plus particulièrement ses articles R.2221-16 et R.2221-17 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU la délibération n°96-303 du 23 mai 1996 portant création de la régie personnalisée de l'espace Albert Camus ;

VU les statuts et règlements de la régie autonome de l'espace Albert Camus, dotée de la personnalité morale et à caractère industriel et commercial du 5 juin 1996 ;

VU la délibération n°2017-413 du 25 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Bron portant dissolution de la régie de l'espace Albert Camus au 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de Bron du 1^{er} octobre 2017 nommant Monsieur Arnaud DUCCELLIER FAUVY liquidateur de la régie de l'espace Albert Camus ;

VU le compte administratif établi par le liquidateur, arrêté au 31 décembre 2017 et transmis au Préfet le 18 janvier 2018 conformément à l'article R.2221-17 du CGCT ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU le compte de gestion de l'exercice 2017 du 31 décembre 2017 établi par l'agent comptable spécial de la régie autonome de l'espace Albert Camus de Bron et transmis au Préfet le 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes 2017 de la régie autonome de l'espace Albert Camus sont arrêtés au 1^{er} octobre 2017 conformément à l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration ;

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Maire de la commune de Bron et le Directeur Régional des Finances Publiques de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour Le Préfet,
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Rhône

Poste Comptable TRESORERIE DE ST PRIEST

Espace Culturel Albert CAMUS BRON

Code INSEE

SERVICE PUBLIC LOCAL

(M 4)

ESPACE ALBERT CAMUS

COMPTE

ADMINISTRATIF

ANNEE: 2017

ESPACE ALBERT CAMUS

Page 1

INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET - I - B

- I- L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau chapitre pour la section d'exploitation.
 - au niveau chapitre pour la section d'investissement.
 - Sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B3
 - Avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II- En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont:

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE - II - A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	496 284,55	496 889,00	604,45
	Section d'investissement			

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d' exploitation (002)		20 201,26	
	Report en section d'investissement (001)			

TOTAL (Réalizations + Reports)	496 284,55	517 090,26	20 805,71
---------------------------------------	------------	------------	-----------

RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation			
	Section d'investissement			
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1			

RÉSULTAT CUMULÉ	Section d'exploitation	496 284,55	517 090,26	20 805,71
	Section d'investissement			
	TOTAL CUMULÉ	496 284,55	517 090,26	20 805,71

ESPACE ALBERT CAMUS

DÉTAIL DES RESTES A RÉALISER - II A1

Chap/Article	Libellé	Engagé non Mand	Titres restants
TOTAL	DE LA SECTION D'EXPLOITATION		
TOTAL	DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		

ESPACE ALBERT CAMUS

Page 4

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES - II - A2
Dépenses d'exploitation

Chap.	Libellés	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits Annulés
			Mandats émis	Charg.Rattachée	Reste à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	393 660,00	198 871,39			194 788,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	392 250,00	262 516,55			129 733,45
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	42 700,00	34 242,93			8 457,07
Total des dépenses de gestion courante		828 610,00	495 630,87			332 979,13
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles	1 642,26	653,68			988,58
68	Dotations aux provisions					
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés					
022	Dépenses Imprévues					
Total dépenses réelles d'exploitation		830 252,26	496 284,55			333 967,71
023	Virement à la section d'investissement					
042	Op.d'ordre de transferts entre sections					
043	Op.d'ordre à l'intérieur de la section					
Total dépenses d'ordre d'exploitation						
TOTAL		830 252,26	496 284,55			333 967,71

D002 DÉFICIT D'EXPLOITATION REPORTEÉ N-1	
---	--

Recettes d'exploitation

Chap.	Libellés	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits Annulés
			Titres émis	Charg.Rattachée	Reste à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	1 000,00	1 543,30			- 543,30
70	Produits services, domaine, ventes..	220 000,00	218 307,65			1 692,35
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations	588 051,00	263 191,00			324 860,00
75	Autres produits de gestion courante	1 000,00	162,71			837,29
Total des recettes de gestion courante		810 051,00	483 204,66			326 846,34
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels		13 684,34			-13 684,34
78	Reprises sur amortissements et provisions					
Total recettes réelles d'exploitation		810 051,00	496 889,00			313 162,00
042	Op.d'ordre de transferts entre sections					
043	Op.d'ordre à l'intérieur de la section					
Total recettes d'ordre d'exploitation						
TOTAL		810 051,00	496 889,00			313 162,00

R002 EXCÉDENT D'EXPLOITATION REPORTÉ N-1	20 201,26
---	------------------

ESPACE ALBERT CAMUS

Page 5

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES - II - A3
Dépenses d'investissement

Chap.	Libellés	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats Emis	Restes à réa- liser au 31/12	Crédits annulés
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'équipement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip. créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières				
45x	Total des opér. pour compte de tiers				
	Total dépenses réelles d'investissement				
040	Op.d'ordre de transferts entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
	Total dépenses d'ordre d'investissement				
	TOTAL				

D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1

Recettes d'investissement

Chap.	Libellés	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres Emis	Restes à réa- liser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'équipement				
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
106	Excédents de fonctionnement capitalisés				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip. créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
	Total des recettes financières				
45x	Total des opér. pour compte de tiers				
	Total recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section d'exploitation				
040	Op.d'ordre de transferts entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
	Total recettes d'ordre d'investissement				
	TOTAL				

R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1

ESPACE ALBERT CAMUS
BALANCE GENERALE - DEPENSES - II - B1

Page 6

	EXPLOITATION	Opérations	Opérations	TOTAL
		réelles	d'ordre	
011	Charges à caractère général	198 871,39		198 871,39
012	Charges de personnel et frais assimilés	262 516,55		262 516,55
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variations des stocks			
65	Autres charges de gestion courante	34 242,93		34 242,93
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles	653,68		653,68
68	Dotations aux amort. aux dépréc. et provisions			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés			
71	Production stockée (ou déstockage)			
Dépenses d'exploitation - Total		496 284,55		496 284,55

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ

TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES

496 284,55

	INVESTISSEMENT	Opérations	Opérations	TOTAL
		réelles	d'ordre	
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortiss. dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgét.)			
18	Compte de liaison : affectation			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des part.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciation des stocks et en-cours			
45x	Opérations pour compte de tiers			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3..	Stocks			
Dépenses d'investissement - Total				

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES

ESPACE ALBERT CAMUS
BALANCE GENERALE - RECETTES - II - B2

Page 7

	EXPLOITATION	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuation de charges	1 543,30		1 543,30
60	Achats et variation des stocks			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	218 307,65		218 307,65
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
73	Produits issus de la fiscalité			
74	Subventions d'exploitation	263 191,00		263 191,00
75	Autres produits de gestion courante	162,71		162,71
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	13 684,34		13 684,34
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
Recettes d'exploitation - Total		496 889,00		496 889,00

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ

20 201,26

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES

517 090,26

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortiss.dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emprunts et dettes assimilées (Sauf 1688 non bu)			
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des part.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciation des stocks et en-cours			
4582	Opérations pour compte de tiers			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3..	Stocks			
Recettes d'investissement -Total				

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ

AFFECTATION AUX COMPTES 106

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'exploitation - Détail des dépenses - III - A1

Chap/Art.	Libellé	Budget	Emis	Rattaché	Restes au 31/12	Crédits annulés
	011 Charges à caractère généra	393 660,00	198 871,39			194 788,61
6041	Achats de contrats	275 000,00	131 651,08			143 348,92
6042	Animation, stages	10 000,00	6 310,00			3 690,00
6043	Expositions					
6044	contrat billetterie extérieure					
60631	Fournitures d'entretien	3 000,00	2 396,56			603,44
60632	Fournitures pt matériel équipement	500,00	195,47			304,53
60633	Fournitures pt matériel technique	4 000,00	580,63			3 419,37
6064	Fournitures administratives	3 000,00	1 653,23			1 346,77
6066	Carburants	600,00	8,33			591,67
60681	Achat vêtements de travail	1 000,00	221,13			778,87
60682	Achat produits pharmacie					
60683	Achat approvisionnement du bar					
6132	Locations immobilières	360,00	225,00			135,00
61351	Location matériel de bureau	6 500,00	2 757,28			3 742,72
61352	Location matériel technique régie	13 000,00	18 521,13			-5 521,13
61551	Entretien et réparations véhicule					
615581	Entretien et rép. matériel équip+r	1 600,00				1 600,00
6156	Maintenance, sécurité	14 000,00	14 737,77			- 737,77
6168	Primes d'assurances	4 500,00	2 679,87			1 820,13
6181	abonnements et documentation	1 000,00	362,39			637,61
6226	Honoraires	3 000,00	2 200,00			800,00
6227	frais d'actes					
6238	Publicité	35 000,00	2 082,20			32 917,80
62381	Communication Site Web		228,00			- 228,00
6248	Frais de transports divers		110,50			- 110,50
62511	Parking péage taxi		7,00			-7,00
6256	Missions	800,00	966,44			- 166,44
6257	Réceptions	1 000,00	1 144,84			- 144,84
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	1 264,13			3 735,87
6262	Frais de télécommunications	9 000,00	7 872,48			1 127,52
627	Services bancaires et assimilés	600,00	357,93			242,07
6282	Frais de gardiennage					
6288	Divers services extérieurs	200,00	200,00			
63511	Taxe professionnelle					
6358	Autres droits					
637	Autres impôts, taxes	1 000,00	138,00			862,00
	012 Charges de personnel et fr	392 250,00	262 516,55			129 733,45
62181	Personnel nettoyage	2 000,00	3 233,63			-1 233,63
62182	Personnel gardiennage					

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'exploitation - Détail des dépenses - III - A1

Chap/Art.	Libellé	Budget	Emis	Rattaché	Restes au 31/12	Crédits annulés
62183	Personnel technique		22 102,43			-22 102,43
6333	Partic. à formation prof.continue	2 000,00	380,00			1 620,00
6335	Vmt libéraloires taxe apprentissa	4 500,00	1 827,85			2 672,15
64111	salaires nets permanents	165 000,00	98 697,25			66 302,75
64112	salaires nets intermittents	40 000,00	1 434,44			38 565,56
64113	salaires nets artistes/tech sur co					
64114	salaires nets pers. temp. exceptl.					
6412	Congés payés					
6413	Primes et gratifications					
6414	Indemnités diverses					
6451	Cotisations à l'URSSAF	110 550,00	78 429,00			32 121,00
6453	Cotisations aux caisses de retrait	23 100,00	28 838,27			-5 738,27
6454	Cotisations aux ASSEDIC	13 200,00	1 432,58			11 767,42
64541	Cotisations POLE EMPLOI SERVICE	7 900,00	7 718,59			181,41
6458	Cotisations aux autres organismes	22 000,00	16 942,25			5 057,75
6475	Médecine du travail	2 000,00	549,12			1 450,88
648	Autres charges du personnel (forma		931,14			- 931,14
	014 Atténuation de produits					
	65 Autres charges de gestion c	42 700,00	34 242,93			8 457,07
651	Droits d'auteurs	40 000,00	34 142,61			5 857,39
654	Pertes sur créances irrécouvrables	2 000,00	32,32			1 967,68
658	Charges diverses de gestion couran	700,00	68,00			632,00
	TOTAL DÉPENSES DE GESTION DES SER	828 610,00	495 630,87			332 979,13
	66 Charges financières					
	67 Charges exceptionnelles	1 642,26	653,68			988,58
6718	Autres charges exceptionnelles s/	1 642,26	653,68			988,58
	68 Dotations Aux Provisions					
	69 Impôts sur les bénéfices et					
695	Impôts sur les bénéfices					
697	Imposition forfaitaire annuelle					
	022 Dépenses imprévues					
022	Dépenses imprévues					
	TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES.....	830 252,26	496 284,55			333 967,71
	023 Virement à la section d'In					
	042 Opérations d'ordre transfe					
673	Titres annulés (sur exercice antér					

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'exploitation - Détail des dépenses - III - A1

Chap/Art.	Libellé	Budget	Emis	Rattaché	Restes au 31/12	Crédits annulés
	TOTAL PRÉLEVEMENTS VERS L'INVESTI					
	043 Opérations d'ordre à l'int					
	TOTAL OPÉRATIONS D'ORDRE.....					
	TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION DE	830 252,26	496 284,55			333 967,71

Pour information RÉSULTAT REPORTÉ D002	
--	--

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

ICNE exercice	
ICNE AN-1	
Différence	

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'exploitation - Détail des recettes - III - A2

Chap/Art.	RECETTES	Budget	Emis	Rattaché	Restes au 31/12	Crédits annulés
	013 Atténuation de charges	1 000,00	1 543,30			- 543,30
6419-	Remboursements sur rémunérations d					
6419	Remboursements sur rémunérations d	1 000,00	1 543,30			- 543,30
64198	Remboursement sur rem de personnel					
	70 Ventes de prod.fab., prest.	220 000,00	218 307,65			1 692,35
7061	Billetterie	115 000,00	95 993,49			19 006,51
7062	billetterie à la recette					
7065	Location de salles	100 000,00	120 814,61			-20 814,61
7066	Bar	5 000,00	421,96			4 578,04
7067	autres prestations de services		1 077,59			-1 077,59
	74 Subventions d'exploitation	588 051,00	263 191,00			324 860,00
7411	subvention municipale primitif	570 000,00	256 665,00			313 335,00
7412	subvention municipale supplément					
7413	subv. municipale emplois jeunes					
7414	subv. municipale contrat ville					
742	Ministère de la culture	7 100,00	8 080,00			- 980,00
743	Conseil régional					
744	Conseil général	10 951,00	10 912,00			39,00
745	Ministère DRJS					
746	ONDA					
747	autres subventions					
748	Région réseau des villes		-12 466,00			12 466,00
	75 Autres produits de gestion	1 000,00	162,71			837,29
758	Produits divers de gestion courant	1 000,00	162,71			837,29
	TOTAL RECETTES DE GESTION DES SER	810 051,00	483 204,66			326 846,34
	76 Produits financiers					
	77 Produits exceptionnels		13 684,34			-13 684,34
778	Autres produits exceptionnels		13 684,34			-13 684,34
	78 Reprises sur provisions					
	TOTAL DES RECETTES RÉELLES.....	810 051,00	496 889,00			313 162,00
	042 Opérations d'ordre transfe					
773	Mandats annulés sur exercice préce					
	043 Opérations d'ordre à l'int					
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE.....					
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION DE	810 051,00	496 889,00			313 162,00

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'exploitation - Détail des recettes - III - A2

Pour information RÉSULTAT REPORTÉ R002

20 201,26

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

ICNE exercice	
ICNE AN-1	
Différence	

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'investissement - Détail des dépenses - III - B1

Chap/Art.	Libellé	Budget	Emis	Restes au 31/12	Crédits annulés
	20 Immobilisations incorporelles				
	21 Immobilisations corporelles				
	22 Immobilisations reçues en affectation				
	23 Immobilisations en cours				
	Total des dépenses d'équipement.....				
	10 Dotations, fonds divers et réserves				
	13 Subventions d'investissement				
	16 Emprunts et dettes assimilées				
	18 Compte de liaison : affectation (budg.				
	26 Participations et créances rattachées				
	27 Autres immobilisations financières				
	020 Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières.....				
	Total des opérations pour compte de tiers.....				
	TOTAL DÉPENSES RÉELLES.....				
	040 Opérations d'ordre transfert entre sec				
	041 Opérations patrimoniales				
	TOTAL DÉPENSES D'ORDRE.....				
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCI				

Pour information RÉSULTAT REPORTÉ D001

ESPACE ALBERT CAMUS

Section d'investissement - Détail des recettes - III - B2

Chap/Art.	RECETTES	Budget	Emis	Restes au 31/12	Crédits annulés
	010 Stocks				
	13 Subventions d'investissement				
	16 Emprunts et dettes assimilées				
	20 Immobilisations incorporelles				
	21 Immobilisations corporelles				
	22 Immobilisations reçues en affectation				
	23 Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement.....				
	10 Dotations, fonds divers et réserves				
	166 Dépôts et cautionnements reçus				
	18 Compte de liaison : affectation (budg.				
	26 Participations et créances rattachées				
	27 Autres immobilisations financières				
	Total des recettes financières.....				
	Total des opérations pour compte de tiers.....				
	TOTAL RECETTES RÉELLES.....				
	021 Virement de la section d'exploitation				
	040 Opérations d'ordre transfert entre sec				
	PRÉLEVEMENTS PROVENANT DE L'EXPLOITATION.....				
	041 Opérations patrimoniales				
	TOTAL RECETTES D'ORDRE.....				
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCI				

Pour information RÉSULTAT REPORTÉ R001

ESPACE ALBERT CAMUS

ÉLÉMENTS DU BILAN - ÉTAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 - REPARTITION PAR STRUCTURE DE TAUX

Contrat	Organisme prête	Nominal	Capital 31/12	Ind	Dur	Date	TxMin	TxMax	Coût so	Tx	Taux	Intérêts AN	Perç	%/type
Taux fixe ou t variable simpl														
Total A														
Barrière simple														
Total B														
Option d' échange														
Total C														
Multiplicateur 3 ou 5 capé														
Total D														
Multiplicateur jusqu'à 5														
Total E														
Autre type de structure														
Total F														
Total GÉNÉRAL														

IV - ANNEXES

A1.4 - TYPOLOGIE REPARTITION DE L'EN-COURS

REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)

Structures Indices sous-jacents	(1) Indices en Euros	(2) Indices inflation française ou zone Euro ou écarts entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone Euro	(4) Indices hors zone Euro et écarts d' indices dont l'un est un indice hors zone Euro	(5) Ecart d'indices hors zone Euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (Sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nbre 0 %	0	0	0	0	0
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier.	Nbre 0 %	0	0	0	0	0
(C) Option d'échange (swaption)	Nbre 0 %	0	0	0	0	0
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé.	Nbre 0 %	0	0	0	0	0
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nbre 0 %	0	0	0	0	0
(F) Autres types de structures	Nbre 0 %	0	0	0	0	0

ESPACE ALBERT CAMUS

Eléments du Bilan - Opérations liées aux cessions - A10.3

IV. A10.3 - OPÉRATIONS LIÉES AUX CESSIONS

	Pour mémoire	Crédits ouverts
Chapitre 024		
	Produits des cessions	Réalisations
Compte 775		
Compte 675		

ESPACE ALBERT CAMUS
IV- B1.2 ENGAGEMENTS HORS BILAN
CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT

Calcul du Ratio (art L2252-1 Cgcl)	Valeur
Total des annuités déjà garanties Total des nouvelles garanties de l'exercice Annuité réelle dette exercice (Art D1511-30 Cgcl) Provisions pour garanties d'emprunts	
Total annuités garanties de l'exercice	
Recettes réelles de fonctionnement	496 889,00
Part des garanties d'emprunt pour l'exercice, en %	0,00

ESPACE ALBERT CAMUS

ARRETÉ - SIGNATURES

Présenté par Le maire. A , le / / .	Nombre de membres en exercice Nombre de membres présents Nombre de suffrages exprimés VOTES : Pour Contre Abstentions Date de convocation : / /
--	---

Délibéré par le conseil municipal réuni en session .

A , le / /

Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par Le maire

compte tenu de la transmission en , le / /

et de la publication, le / / .

A , le / /

Le maire,

ESPACE ALBERT CAMUS

SOMMAIRE

Libellés	Page
Modalités de vote du budget.....	1
A1- Vue d'ensemble - Sections.....	2
A2- Vue d'ensemble - Exploitation - Chapitres.....	4
A3- Vue d'ensemble - Investissement - Chapitres.....	5
B1- Balance générale - Dépenses.....	6
B2- Balance générale - Recettes.....	7
A1- Exploitation - Détail des dépenses -Articles.....	8
A2- Exploitation - Détail des recettes -Articles.....	11
B1- Investissement - Détail des dépenses.....	13
B2- Investissement - Détail des recettes.....	14
B3- Opérations d'équipement -Détail chapitres et articles...	15

ANNEXES	Page	Jointes	Sans objet
A1.1 Etat de la dette- Crédits de trésorerie.....			X
A1.2 Etat de la dette- Répartition par nature.....			X
A1.3 Etat de la dette- Répartition par structure.....	15	X	
A1.4 Etat de la dette- Répartition par typologie.....	16	X	
A1.5 Etat de la dette- Opérations de couverture.....			X
A1.6 Etat de la dette- Autres dettes.....			X
A2 Méthodes utilisées pour les amortissements.....			X
A3.1 Etat des provisions et des dépréciations.....			X
A3.2 Etalement des provisions.....			X
A4.1+A4.2 Equilibre des opérations financières.....			X
A6 Etat des charges transférées.....			X
A8.1 et A8.2 Variation du patrimoine (Art 2313-3 du CGCT) Entr	17	X	
A9.1 et A9.2 Variation du patrimoine (Art 300-5 code urbanisme			X
A7 Détail opérations pour compte de tiers.....			X
B1.1 Emprunts garantis par la régie.....			X
B1.2 Calcul du ratio d'endettement.....	18	X	
B1.3 Subventions versées dans le cadre du vote du budget....			X
B1.4 Contrats de Crédit-bail.....			X
B1.5 Etat des contrats de partenariat public-privé.....			X
B1.6 Etat des engagements donnés.....			X
B1.7 Etat des engagements reçus.....			X
B2.1 Etat des Autor. de programmes et crédits paiement.....			X
B2.2 Etat des Autor. d'engagement et crédits paiement.....			X
C1.1 Etat du personnel titulaire au 31/12/N.....			X
C2 Organismes dans lesquels a été pris un engagement financier			X
C3 Services individualisés dans un budget annexe.....			X
D Arrêté et signatures.....	19	X	
Sommaire.....	20	X	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-02-011

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de
Feyzin

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de Feyzin



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE FEYZIN**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-12-1 et R.2223-1 à R. 2223-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feyzin du 3 novembre 2014 adoptant le projet d'extension du cimetière communal ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 1^{er} août 2016 suite à la clôture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'extension du cimetière de Feyzin est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Feyzin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 février 2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-30-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un débourbeur et de micro-barrages dans le talweg du Lay sur le territoire de la commune de Genay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 30 janvier 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un débourbeur et de micro-barrages dans le talweg du Lay sur le territoire de la commune de Genay.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2018 par la métropole de Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur la commune de Genay ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de création d'un débourbeur et de micro-barrages dans le talweg du Lay sur le territoire de la commune de Genay ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : levés topographiques et arpentage, étude de la faune et de la flore, sondages géotechniques et autres travaux que les études du projet de création d’un débourbeur et de micro-barrages dans le talweg du Lay rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Genay.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 3 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Genay pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, le Maire de la commune de Genay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2018

Le Préfet,

pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-02-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Joasson

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Joasson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 30 novembre 2018, par Monsieur Paul JOASSON, représentant légal de la Sarl Joasson Ballot, dont l'enseigne est « L'Iris Bleu » pour la chambre funéraire sise 49 rue du Repos, 69470 Cours ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Paul JOASSON, représentant légal de la Sarl Joasson Ballot, dont l'enseigne est « L'Iris Bleu », est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 49 rue du Repos, 69470 Cours.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.02.99, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-31-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - Eurolys

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Eurolys



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-02-01- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 3 janvier 2018, par Madame Karine PATARIN, représentante légale de l'établissement dénommé « Pompes funèbres EUROLYS », situé 210 avenue Berthelot, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Pompes funèbres EUROLYS », situé 210 avenue Berthelot, 69007 Lyon, dont la représentante légale est Madame Karine PATARIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.193, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-31-004

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - Pôle funéraire Public -Butin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Pôle funéraire Public -Butin

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-02-01-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale des Pompes funèbres « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement secondaire situé 5 rue de Verdun, 69500 Bron ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des Pompes funèbres « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », situé 5 rue de Verdun, 69500 Bron, dont la représentante légale est Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.332, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-05-009

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat de mise en valeur d'aménagement et de gestion
du bassin versant du Garon - SMAGGA



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 février 2018

**relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat de mise en valeur
d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon - SMAGGA**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTre) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5212-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 705/75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 693 du 2 septembre 1981, n° 1502 du 14 octobre 1986, n° 2324 du 31 août 1993, n° 2437 du 26 septembre 1994, n° 733 du 11 février 1997, n° 4066 du 1^{er} septembre 2000, n° 2411 du 7 avril 2000, n° 1255 du 9 février 2004, n° 1933 du 29 avril 2005, n° 6265 du 22 décembre 2006, n° 2246 du 14 avril 2008 et n° 2190 du 10 mars 2011 et n° 69-2017-01-23-011 du 23 janvier 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du SMAGGA ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-12-00 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON »

VU la délibération du comité syndical du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon en date du 20 septembre 2017 pour la modification des statuts du SMAGGA suite à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et complémentaires ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Métropole de Lyon au SMAGGA pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU les délibérations des communes membres de la Métropole de Lyon concernées par le bassin versant du Garon approuvant leur adhésion au SMAGGA pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes vallée du Garon (CCVG) en date du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCVG au SMAGGA (communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles) pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU les délibérations des communes membres de la CCVG approuvant leur adhésion au SMAGGA pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais (CCVL) en date du 9 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCVL au SMAGGA (communes de Brindas, Yzeron, Messimy, Thurins et Vaugneray) pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU les délibérations des communes membres de la CCVL situées sur le bassin versant du Garon approuvant leur adhésion au SMAGGA pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) en date du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la COPAMO au SMAGGA (communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers).

VU les délibérations des communes membres de la COPAMO situées sur le bassin versant du Garon approuvant leur adhésion au SMAGGA pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) en date du 26 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCMDL au SMAGGA pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Garon et , pour le bloc de compétence 2 complémentaire, en lieu et place des communes membres de Saint Martin en haut et de Sainte Catherine concernées par le bassin versant du Garon et la modification statutaire afférente.

VU les délibérations des communes membres de la CCMDL approuvant l'adhésion de la CCMDL au SMAGGA pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Garon et pour le bloc de compétence 2 complémentaire en lieu et place des communes membre de Saint Martin en haut et de Sainte Catherine et la modification statutaire afférente. et la modification statutaire afférente.

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 705-75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon, devenu syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon » (SMAGGA) par arrêté n° 6265 du 22 décembre 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I – DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} :Dénomination et composition

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, combinés à celles de l'article L.5212-16 du même code, il est créé entre les différents membres visés à l'article 2, un syndicat mixte ouvert à la carte, établissement public, prenant la dénomination de :

« Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon, ci-après dénommé « SMAGGA »

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon », ci-après désigné le SMAGGA, est composé des membres suivants :

- Les communes de : Beauvallon (sur le territoire des communes d'origine Chassagny et Saint Andéol le Château concernées par le bassin versant du Garon) Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orléans, Rontalon, - Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes de la Vallée du Garon, la communauté de communes du Pays Mornantais, la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, la communauté de communes des Monts du Lyonnais.
- La Métropole de Lyon.

Article 2 – Compétences du Syndicat

Les compétences du SMAGGA s'exercent pour les structures adhérentes sur le périmètre géographique du bassin versant du Garon, figurant sur la carte en annexe 1, selon les composantes suivantes :

2.1. Bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

2.1.1 l'aménagement du bassin versant du Garon

La réalisation d'études à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique des milieux aquatiques du bassin versant du Garon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant visant à améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés ;

2.1.2 l'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, canaux, et plans d'eau

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants,
- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de canaux et plans d'eau, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants, excluant les seuls enjeux privés, touristiques et de loisirs ;

2.1.3 la défense contre les inondation

- les études générales et travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,
- les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que digues, barrages écrêteurs de crues, ou aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations contre les inondations, et leur gestion ;

2.1.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- les études et travaux de protection, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques, sur le bassin versant du Garon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants,
- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire ;

2.1. Bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, - la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon,
- l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

Le SMAGGA peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de services à la demande et pour le compte de ses membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Ces prestations concernent, au titre du bloc de compétences 1, 2.1.1 – Aménagement du bassin versant du Garon, les études particulières n'ayant pas le caractère d'études générales à l'échelle du bassin versant du Garon. Ces prestations

concernent aussi les travaux relevant du bloc de compétences 1, 2.1.2 – l’entretien et l’aménagement du Garon et de ses affluents, lorsqu’il s’agit d’assurer la continuité et la cohérence entre des ouvrages hydrauliques en cours d’eau et des ouvrages immédiatement riverains reliés aux ouvrages hydrauliques.

Le SMAGGA peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le SMAGGA peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d’établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d’une maîtrise d’ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.

Tous les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon, également appelés « Collège GEMAPI », adhèrent au bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

Toutes les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais, appelées « Collège hors GEMAPI », adhèrent au bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

Article 3 – Durée

Le SMAGGA est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du SMAGGA est fixé à la Maison Intercommunale de l’Environnement à Brignais.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le SMAGGA est administré par un Comité Syndical, un bureau et un(e) Président(e).

Article 5 – Comité Syndical

5.1. Composition du Comité Syndical et représentation des membres

Le SMAGGA est administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante.

Au titre du collège « hors GEMAPI » :

- Chaque commune adhérente et la communauté de communes des Monts du Lyonnais disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une voix.

Au titre du collège « GEMAPI » :

- La représentation des établissements publics à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

- Communauté de communes de la vallée du Garon : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes du Pays Mornantais : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- Métropole de Lyon : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais : un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Chaque délégué dispose de trois voix.

Un même délégué peut à la fois être désigné au titre du collège hors GEMAPI (par une commune ou la communauté de communes des Monts du Lyonnais) et au titre du collège GEMAPI (par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon).

5.2. Durée du mandat – Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

5.3. Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués de chacun des collèges appelé à délibérer au cours de la réunion est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

5.4. Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membres au syndicat mixte
- vote du budget et du compte administratif,
- modification des statuts,
- fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- modification des conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité Syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 6 – Bureau

6.1. Composition du bureau

Le Comité Syndical vote, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

6.2. Attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité Syndical. A chaque renouvellement du bureau, le Comité Syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Article 7 – Attributions du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat mixte.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires non prévu par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

Article 9 – Indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau sont fixées en application des articles L5211-12 à L5211-14 du Code Général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Contribution des membres

Chaque collectivité membre du SMAGGA supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère, ainsi qu'une partie des charges générales de la structure.

11.1. Contributions au titre des charges générales

Les charges de la structure seront proratisées en fonction des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences, puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon (bloc de compétences 1) et pour les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais (bloc de compétence 2).

11.2. Contributions au titre du bloc de compétences 1 : compétences GEMAPI sur le bassin versant du Garon

La répartition des participations au titre de la compétence 2.1.3. Défense contre les inondations, est faite annuellement, pour 70 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon, et pour 30 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon de leurs communes membres directement bénéficiaires des effets des travaux en termes de réduction de l'exposition aux inondations

La répartition des participations au titre des autres compétences du bloc de compétences 1, est faite annuellement entre les collectivités au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

11.3. Contributions au titre du bloc de compétences 2 : compétences complémentaires à la GEMAPI sur le bassin versant du Garon

La répartition des participations au titre des compétences du bloc de compétences 2, est faite annuellement entre les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

Les contributions sont calculées chaque année sur la base de la population officielle au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Le tableau figurant en annexe 2 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon.

Article 12 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

La demande du nouveau membre et l'avis favorable du Comité Syndical sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public au syndicat mixte.

Article 14 – Procédure de retrait

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SMAGGA, les collectivités membres du même collège doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population du bassin versant, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population du bassin versant. En l'absence de délibération d'un membre du syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le Comité Syndical.

Article 16 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 – Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

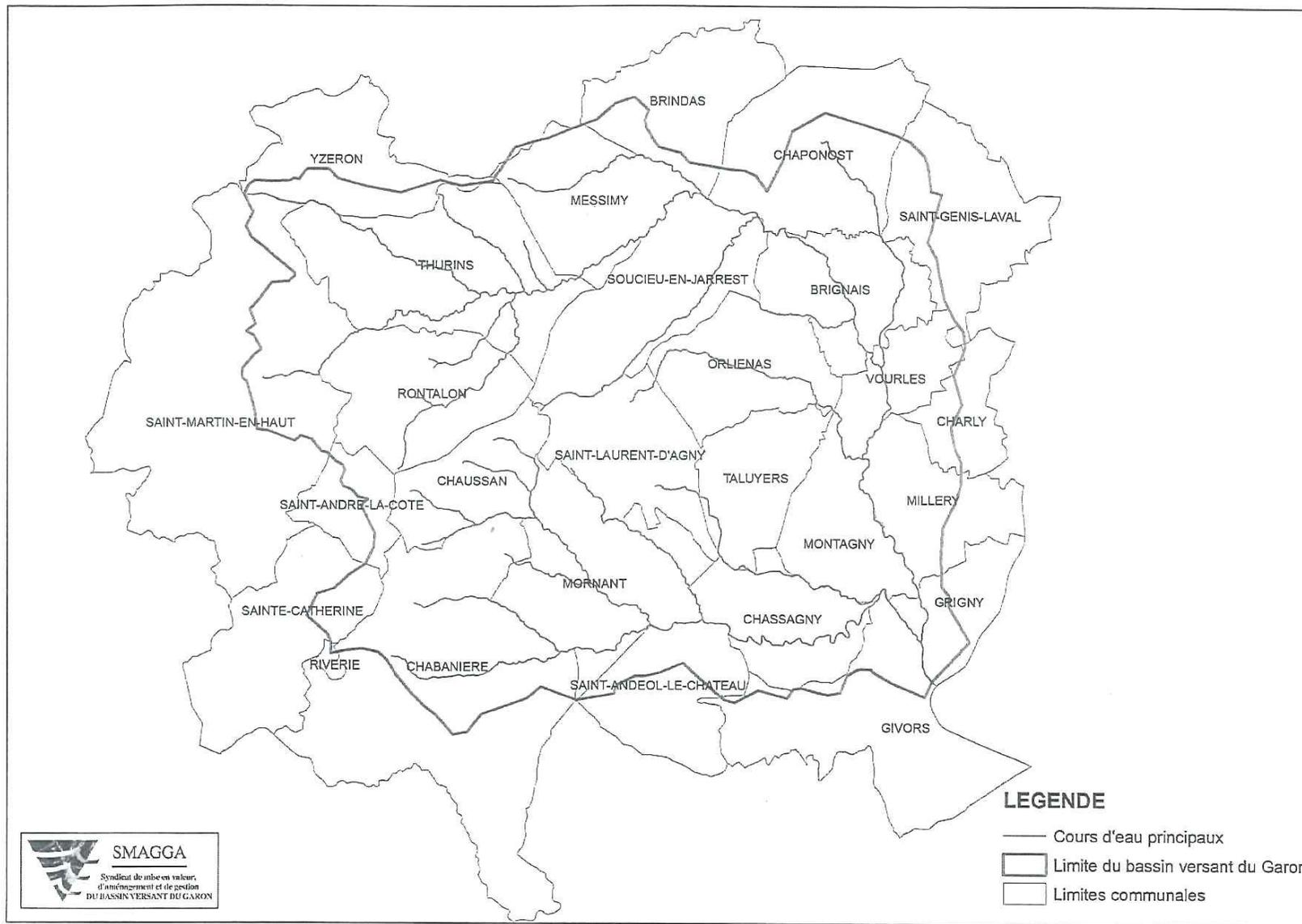
Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Article II: le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional et départemental des Finances Publiques, le président du syndicat, le président de la métropole de Lyon, le président de la communauté de communes du Pays Mornantais, le président de la communauté de communes Vallée du Garon, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 février 2018

Signé le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



ANNEXE 2

Pourcentage de la population totale communale située sur le BV du Garon

Brignais	100%
Brindas	22%
Chabanière	43,52%
Chaponost	54,99%
Charly	6,70%
Chassagny	100%
Chaussan	100%
Givors	30%
Grigny	35%
Messimy	100%
Millery	72%
Montagny	100%
Mornant	100%
Orlienas	100%
Rontalon	100%
St Andéol le Château	10%
Sainte Catherine	4,04%
St Genis Laval	2%
St Laurent d'Agnay	100%
St Martin en Haut	25%
Soucieu en Jarrest	100%
Taluyers	100%
Thurins	100%
Vourles	100%
Yzeron	8,59%

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-01-002

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes de la Vallée du Garon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 1^{er} février 2018

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7-I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3906/96 du 19 novembre 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4203/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 3898 du 4 novembre 1999, n° 2817 du 23 mai 2000, n° 5760/2000 du 27 décembre 2000, n° 4340 du 22 octobre 2001, n° 3670 du 21 octobre 2002, n° 2055 du 29 janvier 2004, n° 2873 du 21 juillet 2004, n° 6190 du 18 décembre 2006, n° 3676 du 21 juin 2007, n° 1672 du 28 mars 2012, n° 2013 280 - 0007 du 7 octobre 2013, n° 2014 059-0060 du 28 février 2014, n° 2015 069-0035 du 10 mars 2015, n° PREF-DLPAD-2015-07-09-29 du 6 juillet 2015 et n° 69-2016-03-02-001 du 2 mars 2016 et n° 69-2017-02-07-003 du 7 février 2017 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

VU la délibération du 28 novembre 2017 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Garon a décidé, à l'unanimité des membres votants, d'étendre les compétences obligatoires de la communauté de communes de la Vallée du Garon aux compétences relevant de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 et dans les conditions prévues au code de l'environnement (article L.211-7-I) et de compléter les statuts de la communauté de communes en insérant la disposition suivante : « pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes peut adhérer à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties différentes de son territoire »

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 19 de l'arrêté préfectoral n° 4203/1996 du 23 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Garon sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er: La communauté de communes de la Vallée du Garon est constituée des communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 2 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la communauté est fixé à Brignais (69530), PARC DE SACUNY — 262 Rue Barthélémy Thimonnier.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : compétences

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2ème, 5ème et 8ème sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes peut adhérer à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

4.3 Compétences facultatives

- Bâtiments de gendarmerie : création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants et à venir.
- Agriculture : développement et promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ; études globales sur la politique agricole communautaire ; définition des orientations et réalisations des actions afférentes.

ARTICLE 5 : ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le montant de ces impositions est fixé par le Conseil de la communauté de communes en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La communauté de communes dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année ses taux de fiscalité.

- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les fonds de compensation de la TVA,
- La dotation générale d'équipement,
- La dotation de développement durable,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits domaniaux et d'exploitation de son patrimoine,
- La vente de bâtiments et de terrains du patrimoine de la communauté.

ARTICLE 6 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : receveur de la communauté

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 8 : modifications, évolution des statuts

Les présents statuts pourront, dans le cadre des dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT, faire l'objet de modifications et d'évolutions.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire comprend 33 délégués. Leur répartition par commune membre est la suivante:

- Millery, Montagny et Vourles : Quatre délégués.
- Chaponost : Neuf délégués.
- Brignais : Douze délégués. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2018

Signé Le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-01-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes des Vallons du Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 1^{er} février 2018

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337 - 0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339 - 0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016-du relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0004 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Loisirs :

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.
- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

- Informatique et systèmes d'information :

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.
- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Transports :

- transports de personnes dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

- Patrimoine :

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;
- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron.

Article 5 – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 – Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69670), 20 chemin du Stade.

Article 8 – Le conseil communautaire comprend 32 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron : **Deux délégués.**
- Pollionnay, Sainte-Consorce : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Brindas, Grézieu la Varenne : **Cinq délégués.**
- Vaugneray : **Six délégués**

Article 9 – Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 – Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 – Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Article 13 – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 – La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté .

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} février 2018

Signé Le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-01-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Yzeron,
du Ratier et du Charbonnières - SAGYRC



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 1^{er} février 2018

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières - SAGYRC**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTre) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants, L5211-5-1, L5211-17 et L5212-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4817 du 26 décembre 2001 relatif à la création du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), modifié par les arrêtés n° 1382 du 12 janvier 2009 et n° 2014-339-005 du 05 décembre 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières en date du 20 septembre 2017 pour la modification des statuts du SAGYRC suite à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et complémentaires ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Métropole de Lyon au SAGYRC pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des communes membres de la Métropole de Lyon concernées par le bassin versant de l'Yzeron approuvant leur adhésion au SAGYRC pour le bloc 2 compétences complémentaires sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 28 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCPA au SAGYRC (commune de Lentilly) pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des communes membres de la CCPA approuvant leur adhésion au SAGYRC pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes vallée du Garon (CCVG) en date du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCVG (commune de Chaponost) au SAGYRC pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des communes membre de la CCVG approuvant leur adhésion de la CCVG au SAGYRC pour le bloc 2 compétence complémentaires sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais (CCVL) en date du 9 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCVL(communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Yzeron, Pollionay, Sainte Concorce et Vaugneray) au SAGYRC pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des communes membres de la CCVL approuvant leur adhésion de la CCVL au SAGYRC pour le bloc 2 compétence complémentaires sur le bassin versant de l'Yzeron et la modification statutaire afférente ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) en date du 26 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCMDL au SAGYRC pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et l'adhésion pour le bloc de compétence 2 complémentaires, en lieu et place de la commune de Montromant et la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des communes membres de la CCMDL approuvant l'adhésion de cette dernière au SAGYRC pour le bloc 1 GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron et l'adhésion pour le bloc 2 compétences complémentaires en lieu et place de la commune de Montromant et approuvant la modification statutaire afférente ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-4817 du 26 décembre 2001 relatif à la création du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes

TITRE I : dénomination , membres et objet du syndicat

Article 1^{er} : Dénomination

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, combinés à celles de l'article L.5212-16 du même code, il est créé entre les différents membres visés à l'article 2, un syndicat mixte ouvert à la carte, établissement public, prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte ouvert d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières », ci-après dénommé « SAGYRC » ou « Syndicat ».

Article 2 : Membres du SAGYRC

Sont membres du syndicat mixte ouvert le SAGYRC avec voix délibérative :

- Les communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu-la-Varenne, la Tour-de-Salvagny, Lentilly, Marcy-l'Etoile, Oullins, Pollionnay, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray et Yzeron,
- Les communautés de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), de la Vallée du Garon (CCVG), du Pays de l'Arbresle (CCPA) et des Monts du Lyonnais (CCMDL),
- La Métropole de Lyon.

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du Syndicat présente une utilité pourront adhérer au Syndicat, après accord du Comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 3 : Compétences du Syndicat

Les compétences du SAGYRC s'exercent en lieu et place des collectivités membres, sur le périmètre géographique du bassin versant de l'Yzeron, conformément au périmètre figurant sur la carte à

l'exclusion de sa partie aval située entre le pont d'Oullins, sur lequel passe la route départementale 486, et la confluence avec le Rhône.

Le Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée des milieux aquatiques. Il réalise tous types d'études et de travaux relatifs aux compétences décrites ci-après aux paragraphes 3.1 et 3.2, ainsi que la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yzeron, telles que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et contrats de rivière

3-1 – Bloc de compétences n°1 : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron

3.1.1 – L'aménagement du bassin versant de l'Yzeron

- La réalisation d'études à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yzeron et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

3.1.2 – L'entretien et l'aménagement de l'Yzeron, du Ratier, du Charbonnières et de leurs affluents, des canaux et des plans d'eau

- Les études et travaux d'aménagement et d'entretien des lits et berges des cours d'eau (y compris leurs érosions), ainsi que les ripisylves et ouvrages hydrauliques qui s'y rattachent, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou à la sécurité des personnes, biens et infrastructures à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron ou des sous bassins versants.
- Les études et travaux d'aménagement et d'entretien des canaux et plans d'eau, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron ou des sous bassins versants, excluant les seuls enjeux privés, touristiques et de loisirs.
- Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

3.1.3 – La défense contre les inondations

- Les études générales et les travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Yzeron ou des sous bassins, visant la gestion du risque inondation, tels que par exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion et l'exploitation de ces ouvrages.
- Les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection des personnes et des biens neufs ou existants tels que les digues, barrages écrêteurs de crues, ou aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations contre les inondations et leur gestion.

- Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

3.1.4 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- Les études et travaux de protection, de renaturation, de restauration, de valorisation et d'entretien de zones humides et formations boisées riveraines présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron ou des sous bassins versants.
- Les études et travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique, sédimentaire et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron ou des sous bassins versants.
- Les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.
- Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

L'ensemble des missions décrites au paragraphe 3.1 relève des rubriques obligatoires (1°), (2°), (5°) et (8°) de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Adhèrent à ce bloc de compétences n°1 : la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ainsi que la Métropole de Lyon.

3-2 – Bloc de compétences n°2 : compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Yzeron

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant notamment à l'amélioration des débits d'étiage nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau.
- Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions à l'échelle du bassin versant.
- La mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yzeron, pouvant concourir à la caractérisation et au suivi de l'état écologique des masses d'eau ou à la gestion préventive du risque inondations (prévision des crues, alerte, mémoire et culture du risque).
- La mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique et d'éducation à l'environnement, pouvant se rapporter à l'ensemble des compétences exercées par le SAGYRC.
- L'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées aux compétences du SAGYRC
- Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

Adhèrent à ce bloc de compétences n°2 : les communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu-la-Varenne, la Tour-de-Salvagny, Lentilly, Marcy-

l'Etoile, , Oullins, Pollionnay, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray et Yzeron ; la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) pour Montromant.

Le SAGYRC peut par ailleurs assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du Code des marchés publics, des prestations de service à la demande et pour le compte de ses membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 « relatifs aux marchés publics ».

Le SAGYRC peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le SAGYRC peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.

TITRE II : Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Le SAGYRC est administré par un Comité syndical, un(e) Président(e) et un ou plusieurs Vice-président(s)(e(s)), ainsi qu'un Bureau syndical.

Article 4 : Comité syndical

4-1 – Composition du Comité syndical et représentation des membres

Le SAGYRC est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le choix des assemblées délibérantes des adhérents peut se porter sur tout élu de ces dites assemblées (communes, établissements publics à fiscalité propre et Métropole de Lyon) ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Un même délégué ne peut pas être désigné à la fois par une commune et par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon.

A défaut pour un adhérent d'avoir désigné ses délégués, cet adhérent est représenté au sein de l'organe délibérant du SAGYRC :

- par le Président pour les établissements publics à fiscalité propre qui ne comptent qu'un seul délégué ;
- par le Président et le premier Vice-président pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon qui comptent plusieurs délégués ;
- par le Maire pour les communes.

L'organe délibérant du SAGYRC est alors réputé complet.

4.1.1 – Représentation au sein du bloc de compétences n°1 : GEMAPI

Les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon disposent d'un nombre de délégués égal au nombre de leurs communes membres et donc fixé comme suit :

- La Métropole de Lyon : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
- Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une voix.

4.1.2 – Représentation au sein du bloc de compétences n°2 : compétences complémentaires

Chaque commune adhérente ainsi que la CCMDL pour Montromant dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La CCMDL peut désigner les mêmes délégués titulaire et suppléant pour le bloc de compétences GEMAPI n°1 et le bloc de compétences complémentaires n°2, les voix restant distinctes d'un bloc à l'autre.

4.1.3 – Représentation pour l'« administration générale de la structure »

L'« administration générale » concerne l'intégralité des membres du SAGYRC (cf. article 4-3 des présents statuts) : communes, établissements publics à fiscalité propre et Métropole de Lyon. La répartition des sièges et des voix est fixée comme suit, pour un total de 109 voix :

- La Métropole de Lyon : 10 délégués avec 6 voix par délégué, soit 60 voix,
- La Communauté de communes des Vallons du Lyonnais : 6 délégués avec 4 voix par délégué, soit 24 voix
- Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 1 délégué avec 3 voix par délégué soit 3 voix,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle : 1 délégué avec 2 voix par délégué, soit 2 voix,
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 2 délégué avec 1 voix par délégué, soit 2 voix, ou un délégué avec 2 voix (1)
- Communes : 1 délégué par commune soit 18 délégués avec 1 voix par délégué, soit 18 voix (1)

4-2 – Durée du mandat – Vacance de délégués

Le mandat des délégués en exercice suit le sort des assemblées des adhérents qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandats.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

4-3 – Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile. Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque délégué titulaire du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Pour les règles d'administration générale et chaque bloc de compétences, le quorum est atteint lorsque le nombre de délégués présents est supérieur à la moitié des délégués en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour sans délai préalable de convocation, et à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Pour les modalités de vote définies dans les présents statuts, est entendu par « suffrages exprimés » le nombre de voix des délégués présents (sans compter les blancs, nuls et abstentions).

(1) la commune de Monromant étant substituée par la CCMDL pour le bloc de compétences 2

Les délibérations sont prises par chaque bloc de compétence. Celles relatives à l'administration générale sont prises par l'ensemble des membres du Syndicat, tous blocs de compétences confondus.

Le Comité syndical peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public a lieu à la demande du quart des délégués présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Pour être adoptées, toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de chacun des blocs de compétences et pour les décisions relatives à l'administration générale. En cas de partage, et sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du bloc de compétences concerné par l'affaire mise en délibération.

Un délégué syndical ne peut pas donner de pouvoir.

4-4 – Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau syndical et / ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion ou du retrait de membres,
- Vote du budget et du compte administratif,
- Fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décision de création d'emploi,
- Modification des conditions de financement du SAGYRC,
- Modification des statuts.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical, toutes personnes qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 5 : Président et Vice-président(s)

5-1 – Election du Président et du (des) Vice-président(s)

Le Comité syndical élit le Président en son sein et parmi les délégués titulaires.

Une fois le Président élu, le Comité syndical doit se prononcer sur le nombre de Vice-président(s), l'exécutif (Président et Vice-président(s)) ne pouvant dépasser 30% du nombre de délégués en exercice.

5-2 – Attributions du Président

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et rend compte au Comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du SAGYRC. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 6 : Bureau syndical

6-1 – Composition et élection du Bureau syndical

Dans les conditions fixées à l'article 4-3, le Comité syndical élit en son sein et parmi les délégués titulaires, les membres du Bureau syndical composé du Président, du(des) Vice-président(s) préalablement élu(s), et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical détermine préalablement à l'élection des membres du Bureau syndical, la composition et le nombre de délégués qui peuvent y siéger, en veillant à une représentativité équilibrée des blocs de compétences.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges, l'élection a lieu au plus grand nombre de voix.

6-2 – Fonctionnement du Bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président. Chaque membre du Bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour, une note de synthèse et le procès-verbal de la précédente réunion.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de délégués présents est supérieur à la moitié des délégués en exercice.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

6-3 – Attribution du Bureau syndical

Le Bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte.

Il se réunit à l'initiative du Président en tant que besoin.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical votera à chaque renouvellement du Bureau une délibération fixant ses prérogatives.

Article 7 : Commissions syndicales

Le Comité syndical peut former, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Président est membre de droit de ces commissions, composées de délégués titulaires du Comité syndical. Les suppléants ne peuvent y siéger.

La présidence de ces commissions peut être assurée par le(s) Vice-président(s) en charge des dossiers sous délégation du Président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité syndical.

Des commissions temporaires peuvent également être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération est élaboré et adopté par le Comité syndical dans un délai de six mois à compter de son installation.

Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

TITRE III : Dispositions générales et financières

Article 9 : Sièg

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Grézieu-la-Varenne (69290) – 16 avenue Emile Evellier.

Article 10 : Durée

Le SAGYRC est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Ressources du Syndicat

Les ressources du SAGYRC comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales

Article 12 : Contribution des membres

Chaque collectivité adhérant au SAGYRC supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au bloc de compétence auquel elle adhère, ainsi que les charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure dans les conditions fixées à l'article 12-1.

Le montant est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

12-1 – Contribution au titre des charges générales

Les charges de la structure seront proratisées en fonction des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences (n°1 GEMAPI et n°2 compétences complémentaires), puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon (bloc de compétences n°1) et pour les communes ainsi que la CCMDL pour Montromant (bloc de compétence n°2).

12-2 – Contribution au titre du bloc n°1 : compétences GEMA-PI sur le bassin versant de l'Yzeron

12.2.1 – Contribution pour la part « Gestion des Milieux Aquatiques » - GEMA

La contribution relative à la part « Gestion des Milieux Aquatiques » du bloc n°1, correspondant aux compétences fixées aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4, incluant l'entretien des sites et milieux aménagés dans le cadre de la protection contre les inondations, est calculée au prorata de la population présente sur le bassin versant de l'Yzeron.

12.2.2– Contribution pour la part « Prévention des Inondations » - PI

La contribution relative à la part « Prévention des inondations » du bloc n°1, correspondant à la compétence fixée à l'article 3.1.3, incluant l'entretien ultérieur technique des ouvrages hydraulique de protection contre les inondations, est calculée au prorata de la population protégée des communes.

La population protégée est celle indiquée par commune dans le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de l'Yzeron en vigueur (PPRNi).

12-3 – Contribution au titre du bloc n°2 : compétences complémentaires à la GEMAPI sur le bassin versant de l'Yzeron

La part de la contribution relative aux compétences complémentaires citées à l'article 3-2 des présents statuts, est calculée au prorata de la population sur le bassin versant de l'Yzeron.

Le nombre d'habitants présents sur le bassin versant, pour l'administration générale, la part « GEMA » du bloc n°1, et le bloc n° 2, est actualisé chaque année en fonction de la publication des résultats de recensement de la population par l'INSEE.

Article 13 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur général des finances publiques dont dépend le siège du Syndicat.

TITRE IV : Modifications statutaires

Article 14 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé au Comité syndical, demandant son adhésion.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité syndical est réputé défavorable. En cas d'avis défavorable, la procédure d'adhésion s'arrête.

Après avis favorable du SAGYRC, les collectivités membres du même bloc de compétences doivent accepter cette adhésion dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération d'un membre du Syndicat, son avis est réputé favorable.

L'adhésion ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande d'adhésion, sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, l'adhésion ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Article 15 : Retrait d'un membre du Syndicat

Un membre du Syndicat peut se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La demande de retrait devient effective après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité syndical.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité syndical est réputé défavorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SAGYRC, les collectivités membres du même collège doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération d'un membre du Syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait, sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Article 16 : Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par délibération du Comité syndical et approuvées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elles sont ensuite approuvées par délibération des adhérents dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération d'un membre du Syndicat, son avis est réputé favorable.

Les statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, après leur approbation et publication par arrêté préfectoral.

Article 17 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées, d'un commun accord, par les membres du SAGYRC.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions des chapitre Ier et II du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et les alinéas L.5711-1 dudit Code.

Article II: le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône le Directeur régional et départemental des Finances Publiques, le président du syndicat, le président de la métropole de Lyon, le président de la communauté de communes Pays de l'Arbresle, le président de la communauté de communes Vallée du Garon, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2018

Signé le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-02-01-007

Arrêté portant organisation du brevet national des jeunes
sapeurs-pompiers 2018

BNJSP 2018

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation
École départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2018_009

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,
Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le SDMIS organise en 2018 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2018-001 :
 - épreuves sportives le samedi 12 mai 2018,
 - épreuves techniques et épreuves écrites le samedi 26 mai et le dimanche 27 mai 2018,
 - rattrapage le samedi 16 juin 2018,
- session 2018-002 :
 - épreuves sportives, écrites et techniques le samedi 24 novembre 2018,
 - rattrapage le samedi 8 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Dominique DREVET, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- madame Valentine NORÉ, représentant la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin hors-classe Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- sergent-chef Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant de 1^{ère} classe Philippe RENOUD, officier de sapeur-pompier professionnel,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeur-pompier volontaire,
- sergent-chef Vikas-Simon LEVESQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

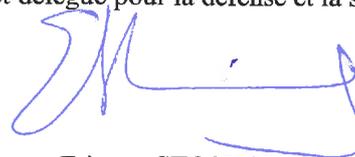
ARTICLE 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant de 1^{ère} classe Hugues DALIN,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le - 1 FEV. 2018

Pour le Préfet du Rhône,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Etienne STOSKOPF

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-25-005

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 25 029
AGREMENT-SAP ISOCRATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_25_029

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP448886838
N° SIREN 448886838

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 2017, par Monsieur Lionel Lamarque en qualité de Directeur ;

Vu l'arrêté N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_30_439 délivrant l'agrément, sur le département du Rhône, à la SARL ISOCRATE à compter du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'agrément de l'organisme **ISOCRATE** dont l'établissement principal est situé **22 Place Bellecour à LYON-69002** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 25 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (en mode prestataire)** - (01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 2A, 2B, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974, 975, 976)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (promenades, transports, acte de la vie courante) **(en mode prestataire)** - (01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 2A, 2B, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974, 975, 976)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25/01/2018

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-25-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 25 030
DECLARATION-SAP ISOCRATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_25_030

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448886838

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_30_440 délivrant la déclaration à la SARL ISOCRATE, à compter du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 10 mars 2017 par Monsieur Lionel Lamarque en qualité de Directeur, pour l'organisme **ISOCRATE** dont l'établissement principal est situé **22 Place Bellecour à LYON-69002** et enregistré sous le N° **SAP448886838** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) sur l'ensemble du territoire national:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) couvrant les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile** (01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 2A, 2B, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974, 975, 976)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (promenades, transports, acte de la vie courante) (01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 2A, 2B, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 971, 972, 973, 974, 975, 976)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

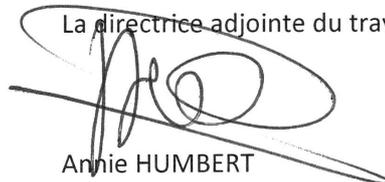
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 25/01/2018

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour Le Directeur de l'Unité départementale
du Rhône

La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-31-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_31_031 -
Priscillia MARQUES RODRIGUES enseigne les Doudous
de Saône - déclaration Services à la Personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_31_031

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834300725

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Priscillia MARQUES RODRIGUES enseigne les Doudous de Saône – domiciliée 26 rue Gambetta / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Priscillia MARQUES RODRIGUES enseigne les Doudous de Saône – domiciliée 26 rue Gambetta / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834300725, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Priscillia MARQUES RODRIGUES enseigne les Doudous de Saône est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-26-004

Aménagement hydro-électrique concédé de Vaugris



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE VAUGRIS

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Vaugris, approuvé par le décret du 18 février 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de C en B du barrage latéral rive droite de la retenue de Vaugris, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 8,50 m) de la retenue de Vaugris (volume de retenue : 41 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre Vérenay, au point kilométrique 30,9, et le barrage-usine de Vaugris, au point kilométrique 34,0.

Le barrage-usine de Vaugris (hauteur : 25,9 m), situé au point kilométrique 34,0, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2014 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Vaugris devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Isère et du Rhône, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2018

Fait à Lyon, le 26 janvier 2018

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône

signé

signé



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE VAUGRIS**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-01-001

arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 1^{er} février 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études SETIS ENVIRONNEMENT

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-31-133/69 du 31 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études SETIS ENVIRONNEMENT en date du 4 janvier 2018 ;

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements, le bureau SETIS Environnement, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38100 – 20 rue Paul Helbronner) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Toutes espèces d'amphibiens présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

REPTILES

Toutes les espèces de reptiles présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

INSECTES

Toutes espèces d'insectes (Odonates et Rhopalocères) présentes sur les sites à l'exception de celles listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Rhône notamment sur la commune de Pusignan dans le cadre du suivi de chantier et des mesures compensatoires dont le maître d'ouvrage est la société VAILOG.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

La capture des individus n'est réalisée que si l'espèce n'est pas identifiable à vue. Détermination in situ avec relâcher immédiat après détermination sur le lieu de capture pour éviter le stress et les dommages éventuels que peut causer la prise en main de certaines espèces.

Les manipulations sont minimales et effectuées de manière à ce que les espèces ne soient pas blessées.

- Amphibiens : Capture à l'épuisette ou au troubleau. Les manipulations se font avec les mains humides à l'ombre pour éviter le dessèchement de la peau. La période de prospection s'étale de mars à juillet avec 3 à 4 campagnes.
- Reptiles : Capture à la main pour les reptiles et prospection à vue au niveau des solariums et places de thermorégulation naturels du site. Inspection des caches artificielles (plaques reptiles) à l'interface entre un milieu buissonnant et un milieu ouvert. Les plaques seront installées un mois avant le premier relevé. Deux périodes de prospection prévues : l'une à la sortie de l'hiver (entre avril et mai), période d'appariement où les mâles sont plus mobiles ; la seconde en fin d'été (août/septembre), fin de la période de gestation et mise bas.
- Insectes : Capture au filet à papillons (Rhopalocères et Odonates) et utilisation de loupe binoculaire pour la détermination des exuvies. En période de pleine chaleur, les insectes sont tenus à l'ombre pour limiter le stress et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes. L'inventaire dure moins de 10 minutes par habitat. Pour les sites de plaine, 3 campagnes au minimum (mai/juin, juillet et septembre). Pour les Rhopalocères, les dates de prospections vont d'avril à juin pour couvrir l'ensemble de la période de vol.

Les perturbations au cycle biologique sont limitées :

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- les manipulations entre la capture et le relâcher ne prennent que quelques minutes,
- les individus sont déposés à l'endroit de leur capture,
- aucune perturbation n'est engendrée sur l'habitat de l'espèce.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées sont :

- Samuel Giron : chargé d'études expert naturaliste ; inventaires faunistiques (chiroptères et insectes),
- Margaux Villanove : chargée d'études expert naturaliste ; inventaires faunistiques (oiseux et insectes).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

SIGNE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-01-006

AP de mise en réserve temporaire de pêche

Direction Départementale des

Lyon, le **01 FEV. 2018**

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ N° 2018 – E 2
DE MISE EN RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 436-73 et suivants,
 VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017,
 VU l'arrêté préfectoral PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires du Rhône, du 23 octobre 2017,
 VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Rhône, du 4 janvier 2018,
 VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 29 janvier 2018,
 VU la mise en œuvre de la participation du public, du 15 décembre 2017 au 5 janvier 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2016 – E 101 de mise en réserve de pêche, du 20 décembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : Au motif de protection de la ressource piscicole, il est institué les réserves de pêche suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Ambérieux-d'Azergues	AAPPMA de Chazay-d'Azergues	Plan d'eau du Moulin, sur deux extrémités (voir annexe 1)
Amplepuis	AAPPMA d'Amplepuis	Partie du ruisseau « Le Rançonnet » bordée par les parcelles suivantes (voir annexe 2) : - rive droite : Parcelles n°389 à 391, 351, 352, 511, 341 à 343, 14, 414 à 416, 1, 141 et 142, - rive gauche : Parcelles n° 496, 362, 134, 135, 138, 139, 49, 370, 141, 142, 348, et 159.
Belleville-sur-Saône, Taponas	AAPPMA de Belleville-sur-Saône	Tout le linéaire des berges du plan d'eau de la Gravière, pour ce qui concerne les parcelles n°19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, ainsi que la parcelle n°170, uniquement la portion nord du chenal de communication avec la Saône (annexe 3).

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Bessenay	AAPPMA de Bessenay	Partie de la rivière « Conan » : de la passerelle du chemin montant au lieu-dit « Les Gouttes » en amont, à la passerelle du chemin reliant Saint-Irénée au Planin en aval.
Brignais	AAPPMA de la vallée du Garon	Partie de la rivière « Le Garon » : de la passerelle des Scouts en amont, au pont de la Levée en aval.
Brullioles, Brussieu	AAPPMA de Bessenay	Partie de la rivière « Cosne », du lieu-dit « La Rivière » en amont, au pont de Charfetaïn en aval.
Charbonnières-les-Bains	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Partie du ruisseau de Charbonnières correspondant à la parcelle AW 3.
Charbonnières-les-Bains, Marcy-l'Étoile, Sainte-Consoirce, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	– Ensemble du parc de Lacroix-Laval, – Ruisseau « Le Ribes » sur toute sa longueur.
Joux	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Partie de la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux sur une distance de 300 mètres environ (voir annexe 4) : - Limite amont : au droit du pont de la route départementale 79, - - Limite aval : matérialisée par un câble tendu entre deux poteaux et des pancartes, au droit des parcelles AC 12 et AC 16 sur la rive gauche et au droit des parcelles AE 193 et AE 195 sur la rive droite.
Lamure-sur-Azergues	AAPPMA de Lamure-sur-Azergues	Partie de la rivière « Azergues » traversant le bourg de Lamure-sur-Azergues (voir annexe 5). Parcelles concernées : – À l'ouest : AB399 – AB20 – AB19 – AB302 – AC185 – AC249 – AC183 – AC182 – AC181 – AC180 – AC179 – AC178 – AC177 – AC176 – AC108 – AC109 – AC110 – AC115 – AC275 – AC122 – AC123 – AC286 – AC126 – AC90 – AC88 – AC402 – AC407 – AC251 – À l'est : AB85 – AB86 – AB101 – AB102 – AB103 – AB104 – AB287 – AB105 – AB110 – AB111 – AB112 – AC94 – AC93 – AC92 – AD34
Liergues	AAPPMA de Liergues – Morgon – Merloup	Partie de la rivière « Merloup », sur une distance de 1 300 mètres environ (voir annexe 6) : - Limite amont : Pont traversant la RD338, lieu-dit « Le Grand Passeloup », - Limite aval : Pont Berger, lieu-dit « Le Petit Passeloup ».

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Loire-sur-Rhône	AAPPMA de Loire-sur-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - Partie de la rivière « Le Morin » bordée par les parcelles AH 0271, AH 0289, AH 0290, AH 0423, AH 0425, AH 0426, AH 0427, AH 0430, AH 0432 et AH 0433, - Partie de la rivière « Le Rolland » bordée par les parcelles AI 0139, AI 0140, AI 0141, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0162 et AN 0165, - Partie de la rivière « Le Siffet » bordée par les parcelles AM 0266 et AM 0544.
Lucenay	AAPPMA d'Anse	Parcelle cadastrale n°1051 – section B.
Lyon	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	<p>Parc de la Tête d'Or (voir annexe 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout le linéaire de berges pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes, - Tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.
Marcilly-d'Azergues	AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux-d'Azergues – Les Chères	Parcelle cadastrale n°1459 – section A.
Rivolet	AAPPMA du Nizerand (de Rivolet-Denicé)	<p>Partie du ruisseau « Le Nizerand » située dans la traversée du village, d'une longueur d'environ 500 m et bordée par les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rive droite : parcelles n°402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494, - rive gauche : parcelles n°329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.
Saint-Genis-les-Ollières	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Ruisseau « Le Ratier », de 100 mètres en aval du pont « chez Courbières » jusqu'à la confluence avec le ruisseau « Le Ribes » (voir annexe 8).
Saint-Georges-de-Reneins	AAPPMA de Saint-Georges-de-Reneins	Partie du lac de Boistray (voir annexe 9).
Sainte-Foy-l'Argentière	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie du ruisseau « L'Orgeolle » située entre la confluence avec la Brévenne et le pont du Boulevard du 19 Mars 1962 (voir annexe 10).
Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie de la rivière la Brévenne située entre le pont de la Grande rue et le pont de la rue du Val d'Argent (voir annexe 10).
Saint-Vincent-de-Reins	AAPPMA du Haut-Reins	Rivière « Reins », sur une longueur d'environ 650 mètres, depuis le pont des Filatures en amont jusqu'au pont de la Tuilière en aval (annexe 11).
Tarare	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 (avant construction de l'A 89) et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF (voir annexe 12).
Vaugneray	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Rivière « Yzeron », du pont de Saint-Laurent-de-vaux à 100 mètres en aval du pont de Chambefort (voir annexe 13).

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Territoire du Grand Parc de Miribel Jonage, sur les secteurs appelés « espace nature des Grands Vernes » et « lône du Vieux Rhône », correspondant au lac des Eaux Bleues (voir annexe 14).
Yzeron	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Deux parties de la rivière « Yzeron » : – de sa source au plan d'eau du Ronzay, – de la cascade d'Yzeron jusqu'au pont des Adrets (voir annexe 15).

Par tous moyens, toute pêche est interdite dans ces réserves du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Les mesures complémentaires suivantes sont instaurées :

– Belleville-sur-Saône et Taponas, partie hors réserve du plan d'eau de la Gravière : La pêche est interdite en bateau, barque, float-tube, canoë, engins motorisés ou autres embarcations (annexe 2).

– Lyon, Parc de la Tête-d'Or : L'exercice de la pêche n'est autorisé que sur des postes de pêche numérotés de 1 à 10 (annexe 3).

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les réserves de pêche du domaine public fluvial sont listées dans le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8 : Le Préfet du Rhône, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois, affichage renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

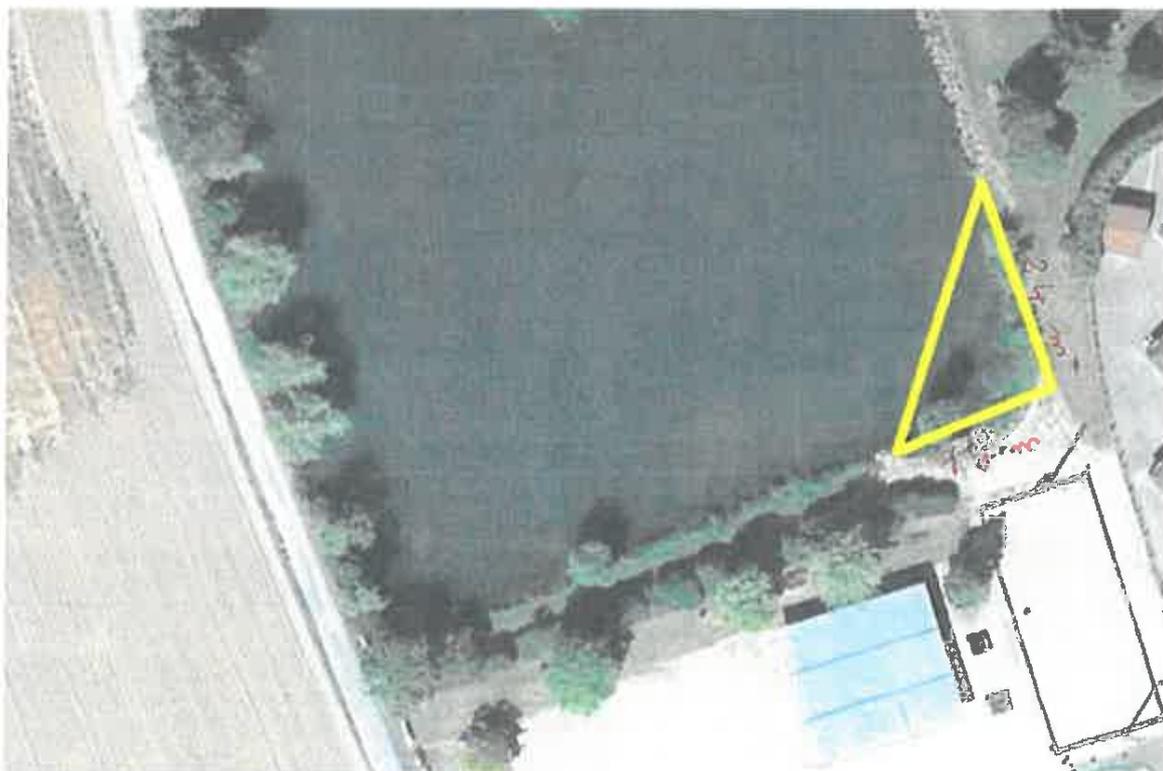
Le directeur départemental

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

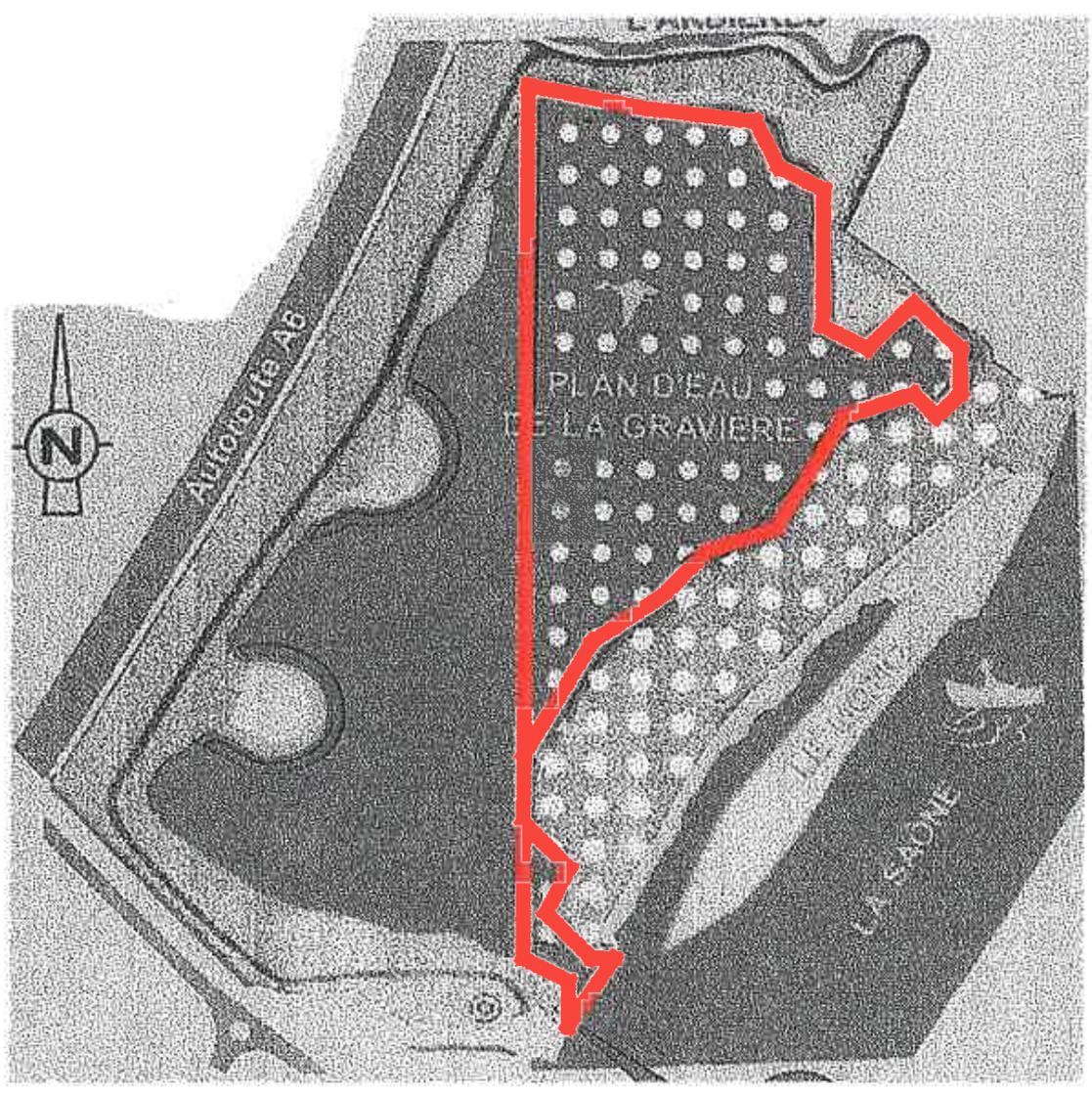
ANNEXE 1 : Réserves de pêche sur le plan d'eau du Moulin à Ambérieux-d'Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-E2 DU 01-FEV. 2018
Le Directeur départemental,
Le directeur départemental
Joël PRILLARD



ANNEXE 3 : Réserve de pêche du plan d'eau de la Gravière à Belleville-sur-Saône et à Taponas

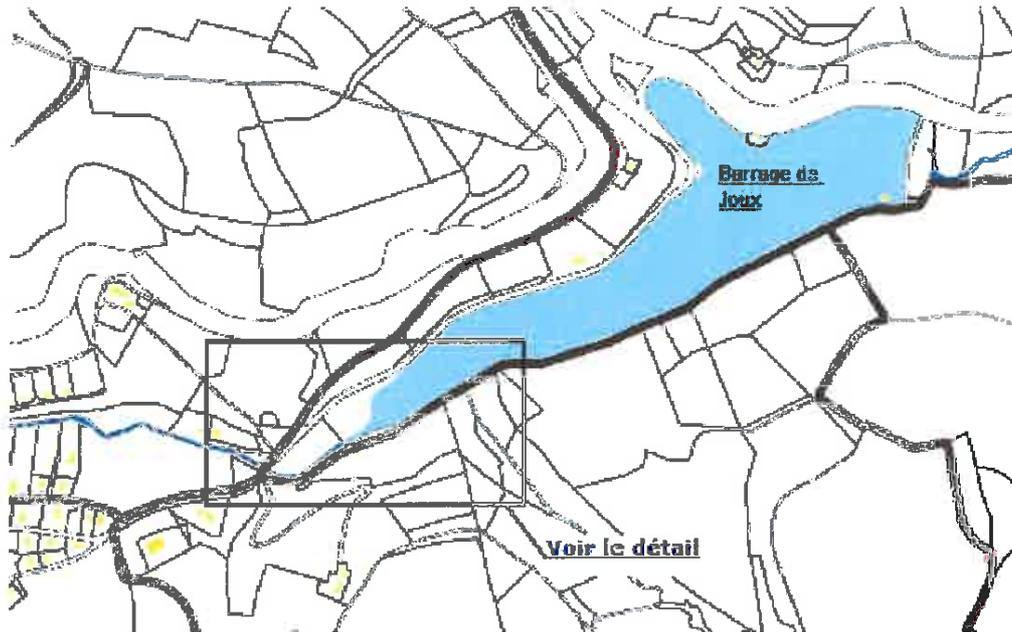
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-EE
Le directeur départemental
DU 01 FEV. 2018
Le directeur départemental
Joël PRILLARD



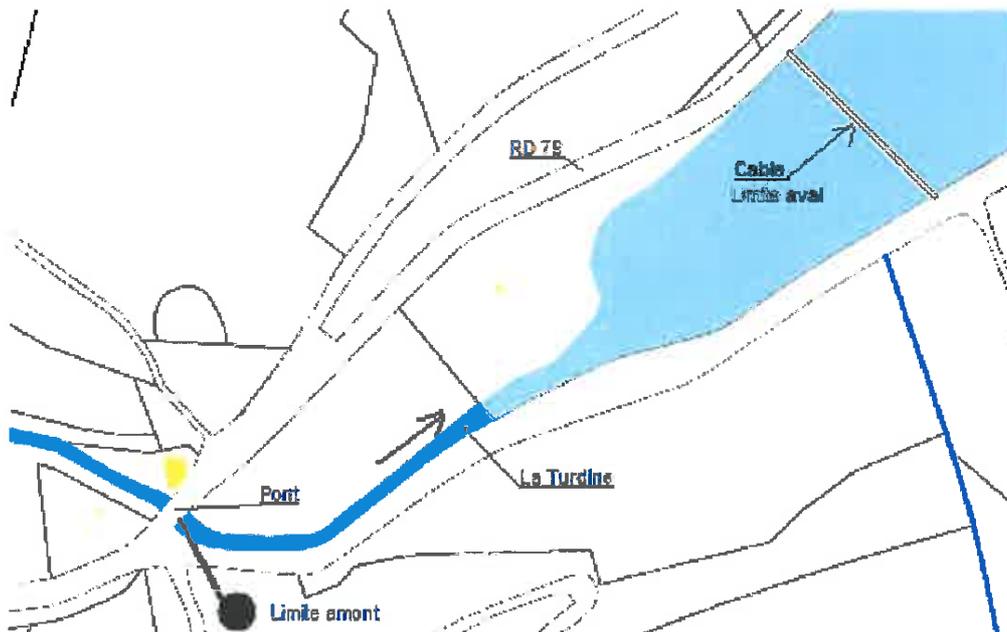
 Pêche interdite

ANNEXE 4 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02
Le Directeur départemental
Le directeur départemental
Joël PRILLARD



Détail :

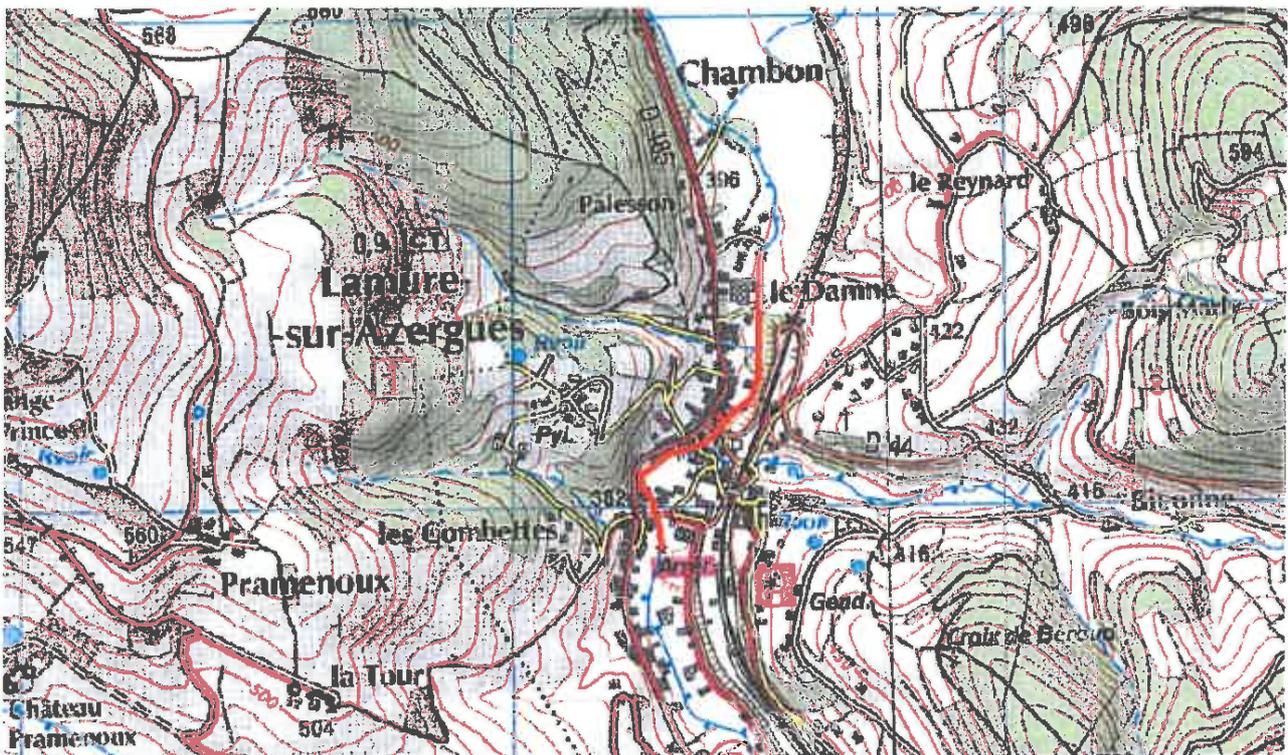


ANNEXE 5 : Réserve de pêche sur la rivière « Azergues », à Lamure-sur-Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02 Le Directeur Départemental
04 FÉV. 2018

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

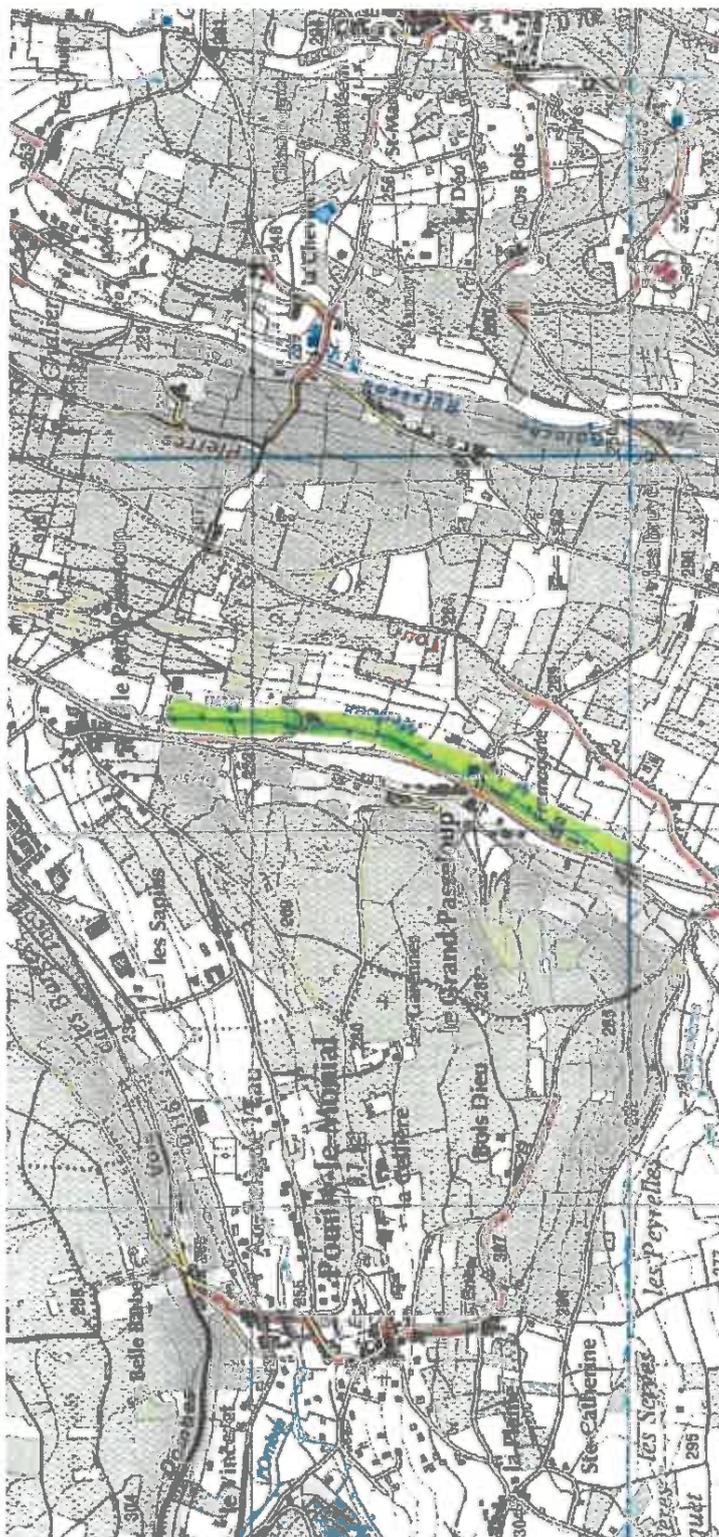


ANNEXE 6 : Réserve de pêche sur la rivière « Merloup », entre le pont traversant la RD338 (lieu dit « Le Grand Passeloup ») en amont et le pont Berger (lieu-dit « Le Petit Passeloup ») en aval, à Liergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02
Le Directeur départemental,
Le directeur départemental

01 FEV. 2018

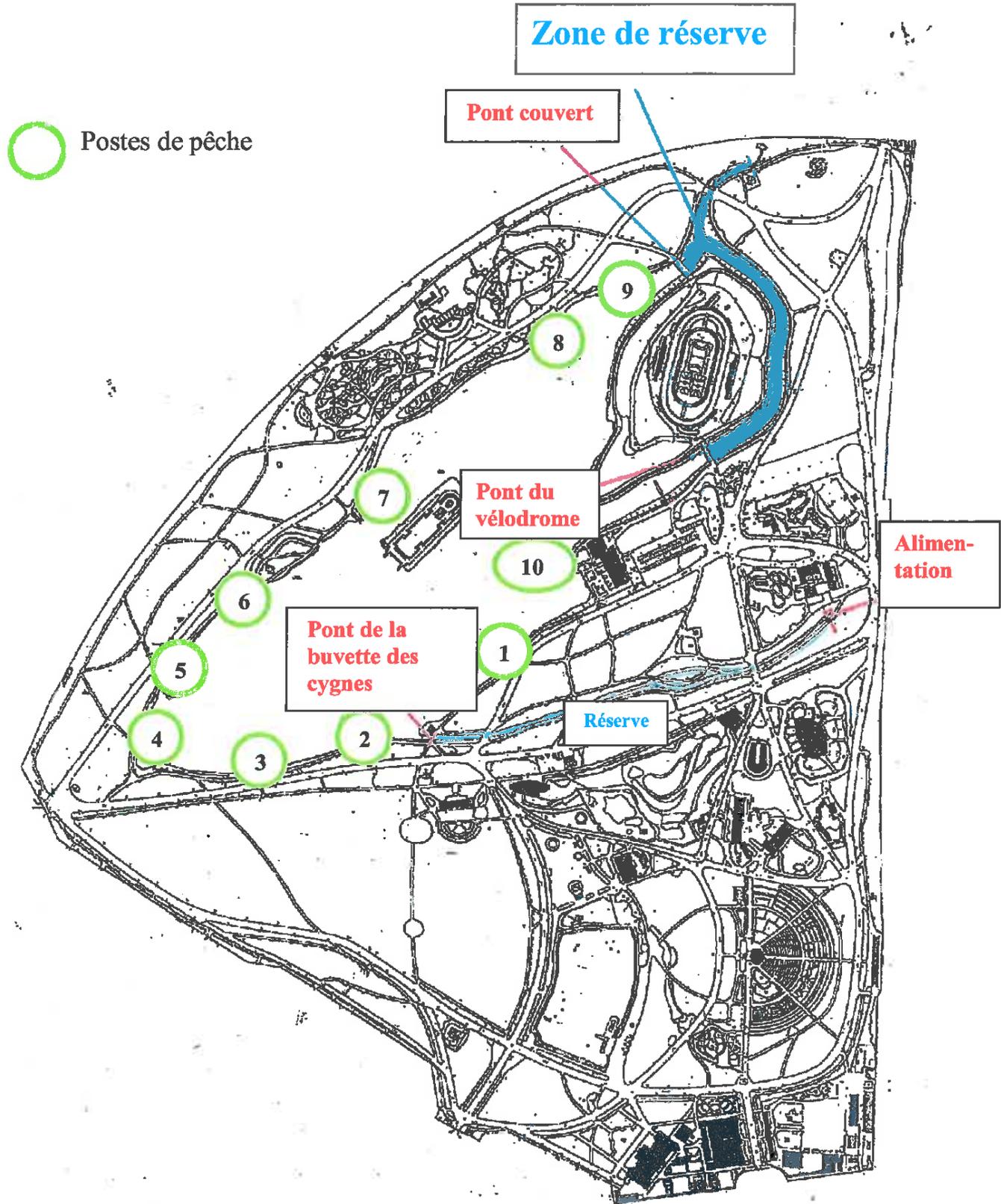
Joël FRILLARD



ANNEXE 7 : Réserve de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la Tête d'Or, à Lyon

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n° 2018-E2
Le Directeur départemental,
Le directeur départemental
Joël PRILLARD

01 FEV. 2018



ANNEXE 8 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Ratier », à Saint-Genis-les-ollières

01 FEV. 2018

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02
Le Directeur départemental
Le directeur départemental

Joël PRILLARD



ANNEXE 9 : Réserve de pêche sur le lac de Boistray, à Saint-Georges-de-Reneins

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n° 2018-02-01-006 DU 01 FEV. 2018
Le directeur départemental,
Joséphine PRILLARD

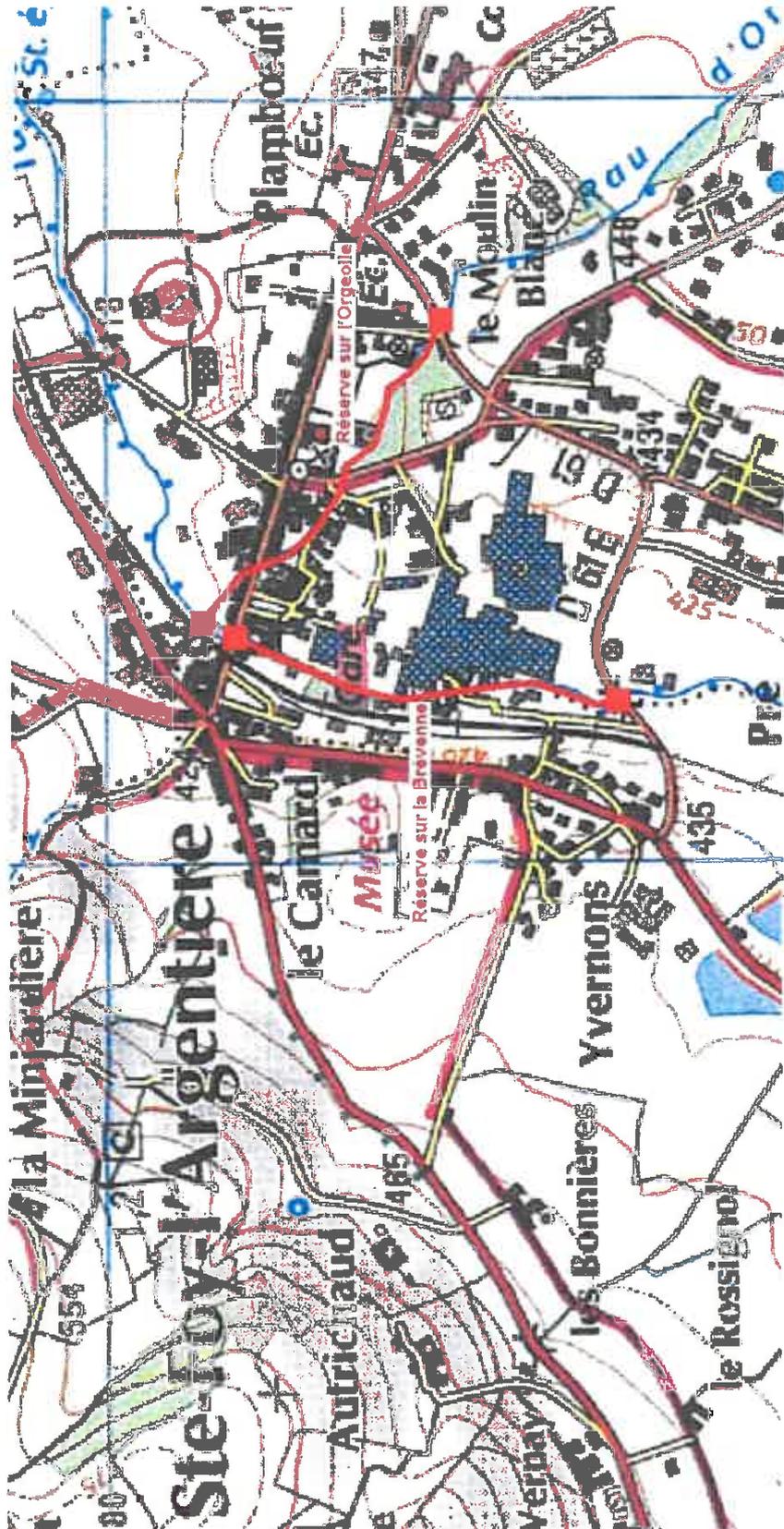


Pêche interdite

ANNEXE 10 : Réserves de pêche sur les « Brévenne » et « Orgeolle » à Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy

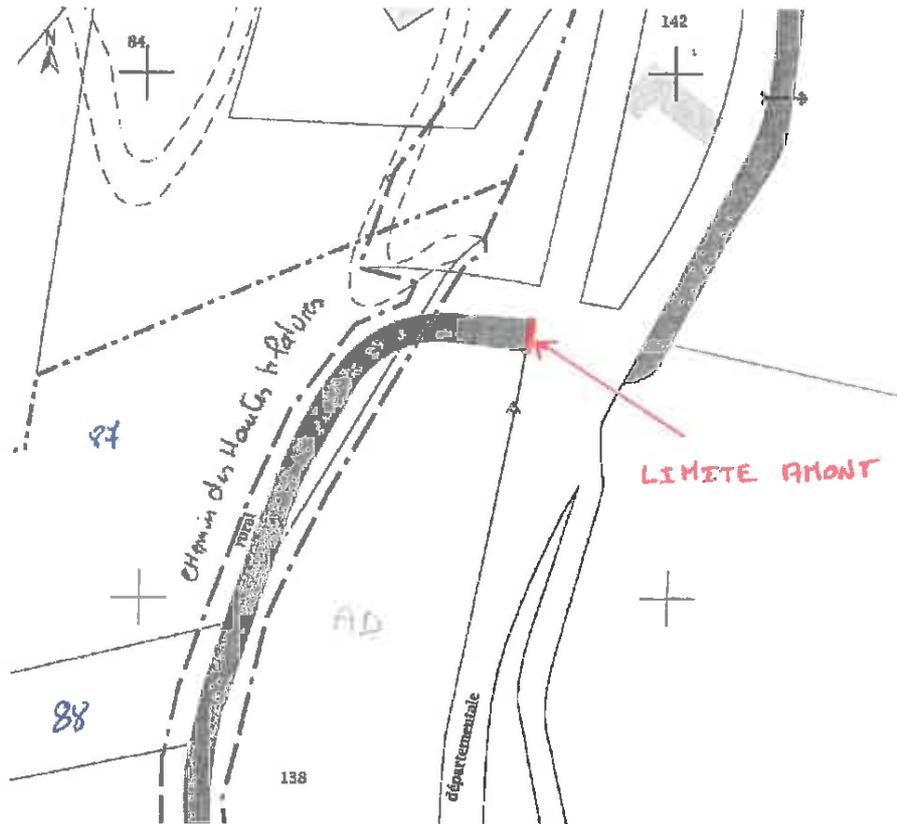
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02
Le directeur départemental
PRILLARD

01 FEV. 2018



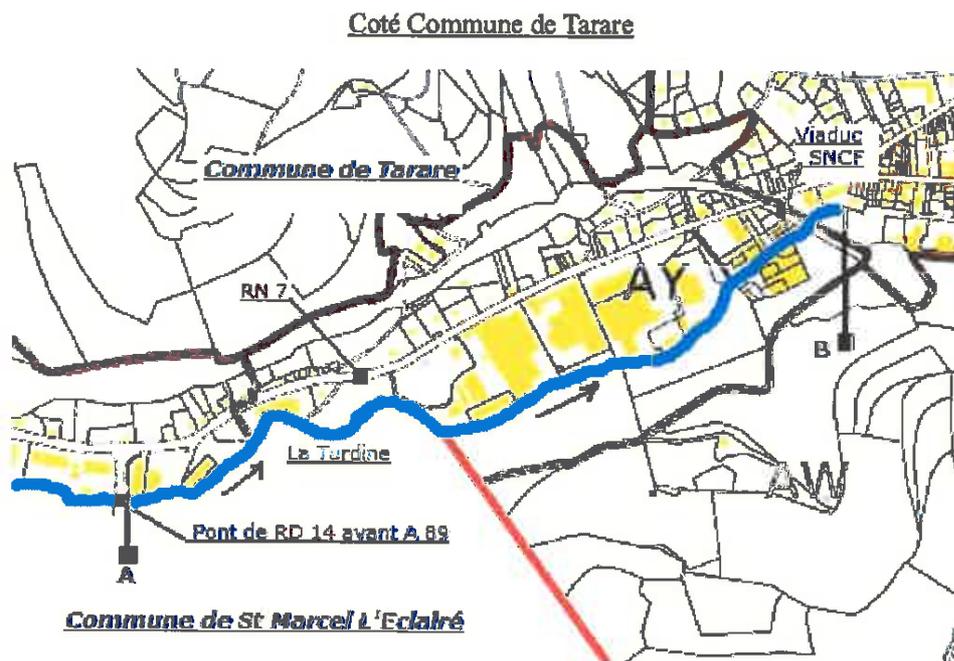
ANNEXE 11 : Réserve de pêche sur la rivière « Reins », à Saint-Vincent-de-Reins

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n° 2018-02 Le directeur départemental, 01 FEV. 2018
Le directeur départemental
Joël FRILLARD

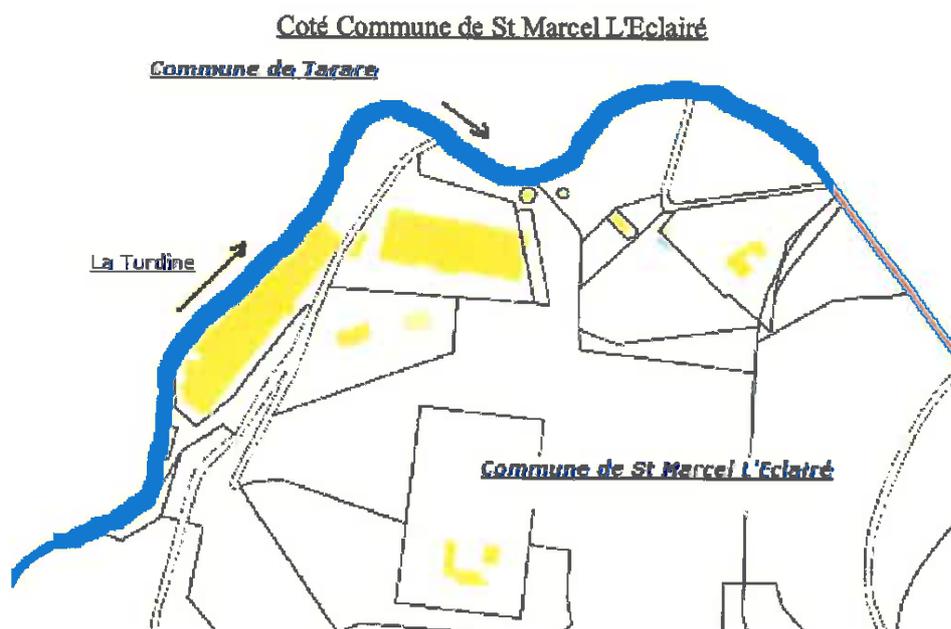


ANNEXE 12 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF, à Tarare

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02-01 DU 01 FEV. 2018
Le Directeur départemental,
Le directeur départemental
Joël PRILLARD

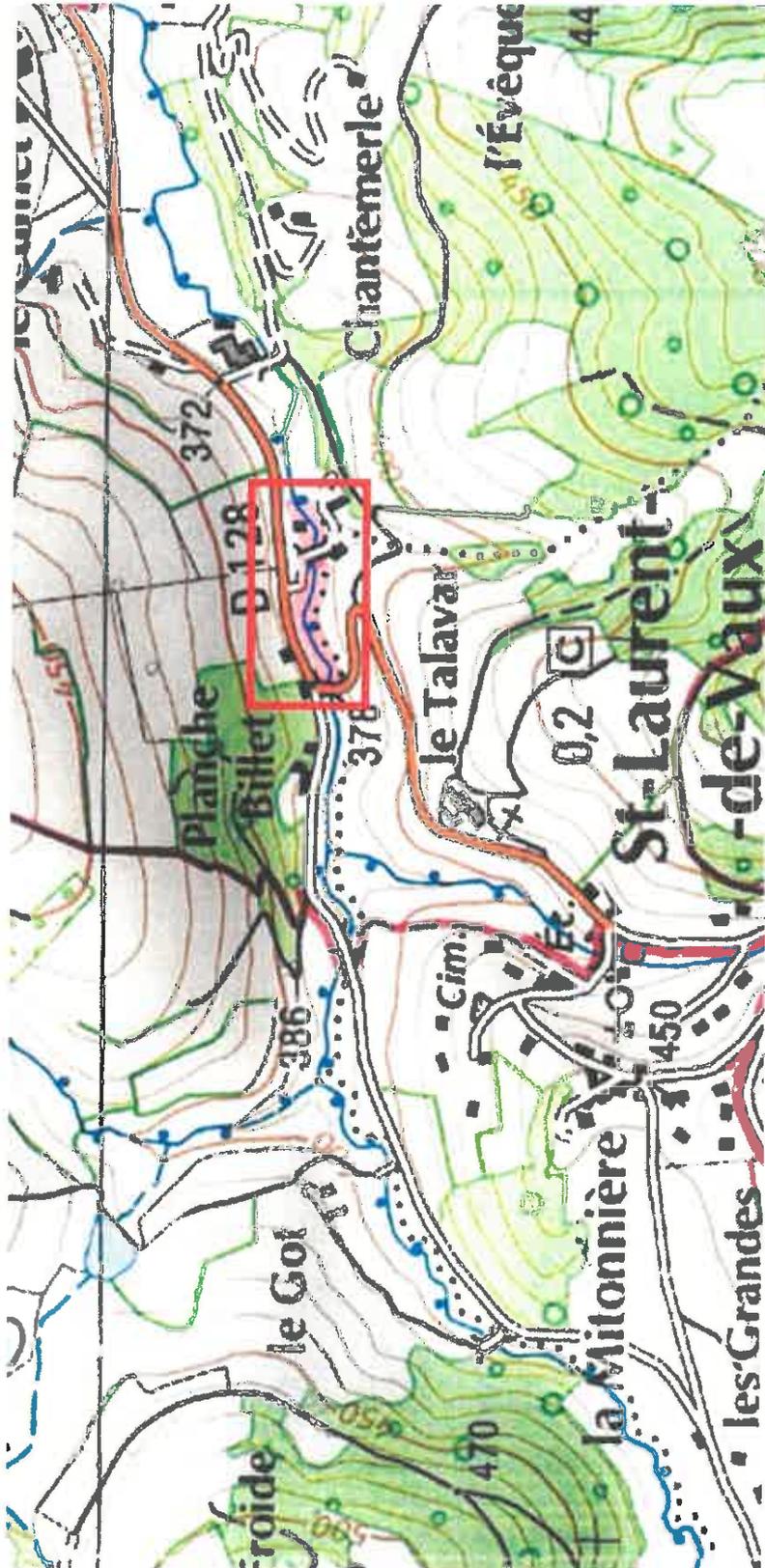


A : Limite amont
B : Limite aval (busage du cours d'eau)



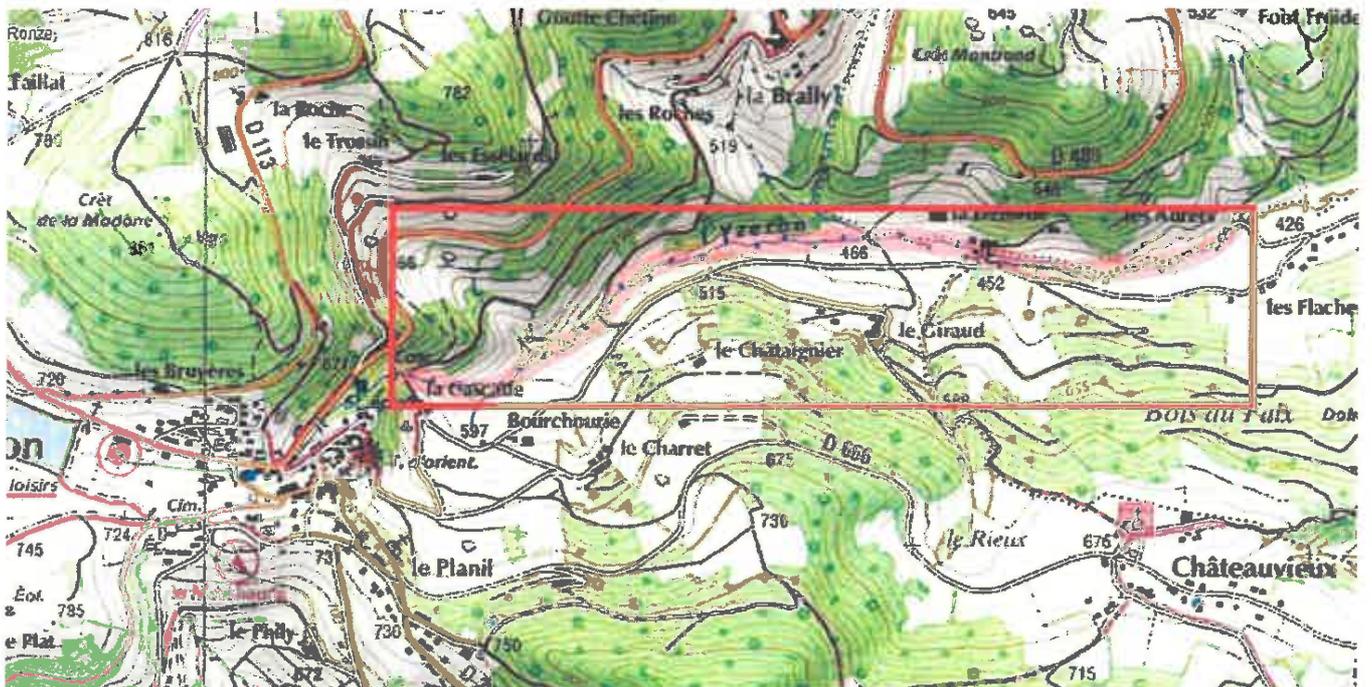
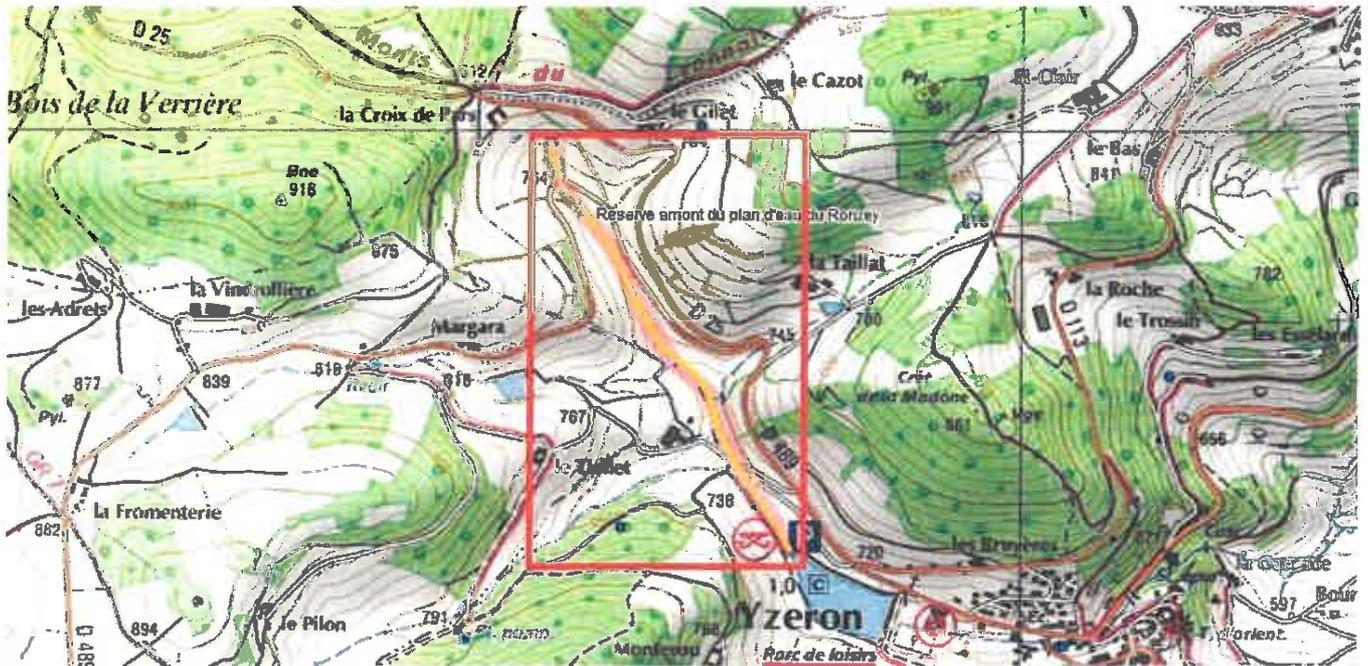
ANNEXE 13 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à
Vaugneray

VU, BON POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ARRÊTÉ
n° 2018-02 DU 01 FEV. 2018
Le directeur départemental
Joël PRILLARD



ANNEXE 15 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Yzeron

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2018-02 DU 01 FEV. 2018
Le Directeur départemental,
Le directeur départemental
Joël PRILLARD



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-05-002

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence - Chaponnay.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-05 - du 05 FEV. 2018 relatif à
l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2017-12-11-006 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAPONNAY ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur la commune de CHAPONNAY, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront précisées dans une convention signée en l'État, l'EPORA et la commune de CHAPONNAY.

Article 3 :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-05-003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence - Genas.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-05 - du 05 FEV. 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2017-12-11-009 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAS ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur la commune de GENAS, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront précisées dans une convention signée en l'État, l'EPORA et la commune de GENAS.

Article 3 :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-05-004

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence - Limas;

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-05 - du 05 FEV, 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LIMAS ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur la commune de LIMAS, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

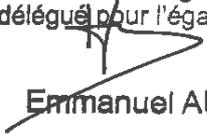
Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront précisées dans une convention signée en l'État, l'EPORA et la commune de LIMAS.

Article 3 :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 05 FEV. 2018

Le Préfet, Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-05-001

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence de la Métropole de Lyon.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-05 - du 05 FEV. 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-002 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHARLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CRAPONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-012 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de OULLINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

VU la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole de Lyon en date du 25 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme, à la Métropole de Lyon sur les communes de :

- CHARLY,
- CRAPONNE,
- GENAY,
- MIONS,
- OULLINS,
- SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR,
- SAINTE-FOY-LÈS-LYON,
- TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La Métropole de Lyon établira et remettra semestriellement au préfet de département et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, un bilan de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données en matière de production de logement social.

Article 3 :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **05 FEV. 2018**

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

